

# L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

FRANÇAIS ET ANGLAIS

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ  
PAR  
La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

BUREAU :  
No 97, RUE ST-JACQUES.

ABONNEMENT  
Un an - - - - - \$4.00  
Six mois - - - - - 2.25  
Trois mois - - - - - 1.25

Vol I.

MONTRÉAL, SAMEDI, 24 SEPTEMBRE 1898.

No 3.

Secrétaire de la Rédaction :  
**J. T. R. LORANGER**

## Nos Collaborateurs.

Montréal :  
H. C. ST-PIERRE C. R.,  
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,  
LOMER GOUIN, M. P. P.,  
J. CRANKSHAW,  
H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.

Trois-Rivières : J. A. TESSIER.

Sherbrooke : J. E. GENEST.

Joliette : F. O. DUGAS.

Ste-Scholastique : J. B. LEDUC.

Beauharnois : J. G. LAURENDEAU.

St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.

Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.

Arthabaska : J. S. DOUCET.

Kamouraska : G. J. CHAGNON.

## AVIS.

Malgré le soin apporté à la correction de nos listes d'expédition, il a pu s'y glisser quelque erreur ; les abonnés qui ne recevront pas notre journal régulièrement sont priés de nous en informer sans délai.

## A NOS LECTEURS

Il nous fait plaisir de dire que la direction de "L'Echo des Tribunaux" est satisfaite de l'accueil que le public a fait à notre journal. Des adhésions nombreuses nous arrivent de toutes parts. Nous avons rencontré dans la magistrature, les professions libérales, le commerce et la finance des sympathies vraies, des encouragements sincères. Ceci nous porte à soigner davantage notre publication, de façon à la rendre plus utile et plus agréable à nos lecteurs.

Notre intention est de consacrer plus d'espace à la reproduction et à l'analyse des jugements rendus, tant à Montréal qu'au dehors. Les derniers arrangements sont maintenant conclus avec nos correspondants dans tous les districts de la province, de façon à nous assurer l'envoi régulier des nouvelles judiciaires intéressantes, dans chaque chef-lieu.

Les noms de nos collaborateurs sont une garantie de la valeur des écrits que nous publierons et de l'intérêt que le public trouvera à les lire.

Il nous avait semblé inutile de dire que notre journal n'avait rien à démêler avec les questions politiques.

Un abonné a cru voir chez nous des tendances à favoriser un parti au détriment de l'autre. Rien n'est plus éloigné de notre pensée, rien ne serait plus contraire au but vers lequel nous tendons. Nous entendons rester complètement désintéressés des questions de parti, et à l'écart des luttes de la politique active.

Etudier la législation de notre pays, et les moyens d'améliorer les statuts qui nous régissent ; faire connaître

l'interprétation que les tribunaux donnent aux lois existantes ; étudier les questions de discipline qui peuvent intéresser les professions libérales ; être l'écho fidèle des palais de justice et des Cours d'assises ; voilà entre autres des sujets assez vastes et assez captivants pour ne pas nous laisser le loisir ni l'envie de nous mêler aux luttes mesquines du hustling.

Nos colonnes sont ouvertes à toutes les correspondances sur des sujets se rapportant à quelque article de notre programme. Nous admettons qu'on puisse différer d'opinion avec nous.

Toute polémique courtoise recevra l'hospitalité dans "L'Echo des Tribunaux". Nous exigerons toujours la signature de l'auteur au bas des écrits qui nous seront adressés, non dans l'intention de la publier si nos correspondants désirent garder l'incognito, mais pour nous permettre de prendre la responsabilité pleine et entière de ce qui paraîtra dans notre publication.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

## SOMMAIRE

Entendons-nous. — Carnet. — Correspondances. — Règles de Pratique, Cour de Circuit. — Les Délais Judiciaires. — Bien mérité. — Jurisprudence. — Pourquoi les avocats sont calomniés. — Pages oubliées. — Avis de faillites. — Demande d'incorporation. — Demande en séparation. — Ventes par le Shérif. — La Peine de Mort. — Causes Célèbres, suite.

# L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE  
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

## ABONNEMENT :

Un an.....\$4.00  
Six mois..... 2.25  
Trois mois..... 1.25

Toutes correspondances doivent être adressées  
comme suit :

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1898.

## ENTENDONS-NOUS

Il y a quelques jours, un journal de commerce publiait un article assez court mais gros de choses très préjudiciables à notre profession. S'il ne s'agissait que d'une gazette d'aventure et sans contrôle, nous ne nous dérangeons pas. Sachant qu'il est de mode de dauber les avocats, tout en ayant bien soin d'y recourir très souvent et avec raison, nous serions d'une philosophie imperturbable. Mais le journal en question a du poids, son opinion compte. Aussi, ne pouvons-nous pas laisser sans réponse cet article que voici "in extenso" :

"Ces jours passés, les jeunes membres du Barreau de Montréal se réunissaient dans le but de rechercher un remède à l'encombrement des rôles d'inscription des causes contestées. La plainte des jeunes avocats est principalement que le commerce, qui forme la majeure partie de leur clientèle, ne veut plus recourir aux tribunaux pour la perception de ses crédits en souffrance.

"Il y a beaucoup de vrai dans cet avis ; mais ce n'est pas toute la vérité. En étudiant de près cette situation, on trouve deux autres raisons qui retiennent le commerce à distance du Palais ; la première, c'est que, depuis environ cinq ans, le crédit a beaucoup diminué et qu'il s'ensuit que les débiteurs à poursuivre sont beaucoup moins nombreux qu'autrefois ; la deuxième, c'est qu'un certain nombre de membres du barreau ne sont pas d'une ponctualité rigide à rendre compte à leurs clients ; ce défaut de ponctualité chez quelques membres rejait sur tout le corps et, en même temps que l'on recherchera les moyens de rendre les procédures plus expéditives, on pourra en même temps étudier les moyens d'obliger

ger les procureurs en loi à observer une stricte ponctualité.

"Quelqu'un suggère que, après l'an mil neuf cent, un cautionnement devrait être exigé des nouveaux avocats par le Syndic du barreau ; un procédé un peu rude, mais qui préviendrait bien des abus. L'on demande bien des cautionnements aux commis, caissiers ou gérants des grandes administrations !"

Maintenant, procédons méthodiquement et sans aigreur.

Notre confrère semble s'étonner que le jeune Barreau ait songé à remédier à l'encombrement des rôles d'inscription des causes contestées. Où est le crime ? N'est-il pas de connaissance générale que notre confrère, d'autres journaux de son genre et des chambres de commerce ont souvent constaté avec amertume que certains services administratifs — les douanes, par exemple — ne pouvaient suffire au flux et reflux des affaires, et demandé réforme ? Ce qui est bon et équitable pour les uns doit l'être pour les autres, n'est-ce pas ?

Et si le commerce a cessé de s'adresser aux avocats, pour la perception des crédits, à cause de l'encombrement et des délais qui s'ensuivent, notre confrère, toujours très bien renseigné, ne peut ignorer qu'à cause de l'encombrement aux douanes, bien des maisons de la métropole ont eu devoir se passer du médium des "custom-brokers" et agir directement, croyant que, grâce au prestige qu'elles s'étaient créé, elles iraient plus vite en besogne ?

Dans ce dernier cas, les courtiers en douane ont été la victime injustement ; dans l'autre, ce sont les avocats. Etaient-ils plus coupables les uns que les autres ? Aucunement. C'est le système, c'est l'encombrement qui est la cause de tout le désarroi.

N'augmente-t-on pas à toute session, certains personnels, pour la candide et excellente raison que la demande de travail a augmenté ? Et l'on agit fort bien.

Or, dans le monde judiciaire, si, malgré l'abstention de nombreux marchands à recourir aux avocats, il y a encore encombrement, que serait-ce donc si toute la classe commerciale s'adressait à nous ?

Notre confrère voit donc qu'il n'y avait rien d'étrange dans le fait, pour le jeune, ou le vieux Barreau, de se plaindre d'encombrement. C'est le contraire qui le serait. Il n'y aurait qu'aux avocats, alors, qu'on nierait le droit de se plaindre quand ils sont lésés. Cela rappelle un peu trop, pour ne pas le citer, le fameux distique :

Cet animal est très méchant,  
Quand on l'attaque, il se défend.

Notre confrère affirme que le crédit, chez les marchands, a beaucoup diminué depuis cinq ans. Cette assertion nous renverse. Lisant ses écrits depuis des années et des années, ayant même suivi son très intéressant cours au Monument National, nous étions, grâce à lui, persuadé du contraire. Quelle drôle de cervelle est la nôtre, ou, ce qui est peut-être plus vrai, combien grand était le besoin d'arguments commodes à sa thèse, pour que le confrère ait osé écrire cela...

Non, le crédit n'a pas diminué, du moins dans le commerce de détail. Au contraire, le crédit va solliciter le citoyen, se fait chatoyant, attrayant, étonnamment facile. Telle maison qui passe pour la plus huppée et la plus exclusive, est en réalité bourrée de factures non acquittées. Lisez le menu des faillites, la mise en vente des actifs, et infailliblement vous êtes étonnés du chiffre des crédits.

Tout cela nous amène au point aigu de l'article du confrère. Ce qui précédait n'avait été qu'une préparation au coup qu'il nous destinait. Comprenez lui-même toute la gravité de l'accusation, il avait voulu nous y accoutumer par une succession graduée et habile d'insinuations et d'arguments plus ingénieux que sérieux. Quand il a pensé que nous étions mûrs et prêts pour l'ultime, il a lancé le "Jarnac".

Il paraît donc que d'aucuns d'entre nous ne se hâtent pas de rendre leurs comptes.

Comme nous le disions au début, de côté l'aigreur. Considérons avec calme l'accusation, comme il convient d'ailleurs à un corps qui n'a rien à craindre.

D'abord, si c'est vrai, cela ne l'est que pour quelques-uns, et notre confrère a commis la grave erreur de conclure du particulier au général.

Et puis, sommes-nous la seule profession prêtant le flanc à ce reproche ? Est-ce que dans le monde commercial dont notre confrère est l'organe en titre, est-ce que l'on ne trouve pas des délinquants de cette nature en nombre de taille à éclipser ce qui peut être imputé aux professions libérales ?

Néanmoins, il n'est jamais venu à notre pensée d'englober toute la gent commerciale dans une même condamnation. Sans méchanceté, nous avouons même que nous avons impitoyablement rejeté loin du bout de notre plume les mots de censure dont les journaux de commerce se sont servis très souvent à l'adresse de leurs propres gens.

Vous voulez que nous donnions des cautionnements. Ceux que tant de gens de la finance et du commerce ont donnés, avez-vous trouvé qu'ils avaient été un bien fort empêchement quand l'idée de mal agir leur est venue et a été pres-tement mise à exécution ?

Faites-donc, seulement pour les cinq dernières années, la statistique de vos gens à cautionnements qui ont levé le pied, et des nôtres sans cautionnements qui les ont imités ?

Rien d'éloquent et en même temps de brutalement vrai comme les chiffres, surtout les chiffres comparés. Nous ne les craignons pas, nous les sollicitons même.

Notre cautionnement, à nous, savez-vous ce que c'est ? C'est notre tout, c'est notre profession. Qu'une plainte contre nous soit prouvée, et de suite le conseil du barreau, un tribunal d'à-côté d'une sévérité sans égard pour qui que ce soit, nous dépouille du droit le plus précieux : celui d'exercer notre profession.

Un marchand habile en l'art de la banque-roule peut revenir à la surface et, grâce à des prête-noms, et cent autres trucs, recommencer ses manigances. Chez nous, pas de cela.

Il faut réparer, et réparer entièrement ou bien, pas de rentrée en grâce.

Que notre confrère réétudie la question qu'il a voulu trancher si cavalièrement, et, avec la loyauté que nous sommes heureux de lui reconnaître, il n'hésitera pas à admettre qu'il a porté trop vite des jugements pour le moins téméraires.

Avocats et hommes d'affaires sont auxiliaires ; ils y gagneront toujours à s'estimer et à ne pas confondre la brebis galeuse avec le reste du troupeau.

## CARNET

M. Victor E. Mitchell, de la société légale McGibbon, Casgrain, Ryan et Mitchell, est arrivé d'Europe la semaine dernière, par le paquebot Californian. Il est en excellente santé et très satisfait de son voyage.

Le Grand Tronc va recouvrer, de la cité de Québec, \$6,853.50, taxes payées par la compagnie à la municipalité depuis 1871. Ainsi l'a décidé l'hon. juge en chef Casault, dans son jugement du 19 courant.

Le 10 octobre prochain, la Cour de circuit siégera, à Saint-Jérôme ; et le 14 du même mois, à Sainte-Scholastique. Le terme de la Cour supérieure s'ouvrira, dans cette dernière ville, le 20 octobre.

Hier, vendredi, la cité de Montréal

continuait, en Cour du recorder, la poursuite des causes intentées contre les Chinois en défaut de payer la taxe de \$50 imposée sur les buanderies.

Mardi, le 20 courant, ouverture du terme de la Cour de circuit, à Berthier. L'honorable juge de Lorimier présidait le tribunal.

Jean-Baptiste Poupard, de Saint-Urbain Premier, comté de Châteauguay, a été nommé registrateur de la division d'enregistrement du comté de Châteauguay, vice H. A. Gagnier, dont la commission est révoquée.

Thomas Tettrell Phelps, No 22, Aldermanburg, Londres, Angleterre, procureur, a été, en conformité de l'article 27 du C. P. C. de la province, nommé commissaire pour recevoir les affidavits devant servir dans les cours de record de la province.

L'honorable juge Choquette a pris possession du siège judiciaire du district d'Arthabaska, à l'ouverture du terme de septembre, à Arthabaskaville. L'honorable juge Plamondon, son précesseur en office, l'accompagnait. Parmi les personnes présentes, on remarquait sir Wilfrid Laurier, les hon. Jules Tessier et A. Turgeon, MM. Louis Fréchette, L. Taschereau, de Québec, J. B. Genest, de Sherbrooke, et nombre d'autres.

La commission du nouveau juge, ayant été lue par le protonotaire, M. Henri Laurier, le bâtonnier du district, M. J. S. Doucet, lui présenta une adresse de bienvenue.

À dater du premier janvier prochain, les journaux confiés à l'administration des postes de Sa Majesté devront être affranchis d'un timbre de un centin par quatre livres. Ce taux sera porté à un centin par deux livres le premier juillet suivant. Les publications hebdomadaires et les revues mensuelles ne tombent pas sous le coup de cette ordonnance.

L'honorable juge Lavergne s'est embarqué, jeudi, le 22 courant, avec sa famille, à Liverpool, pour revenir au pays.

Au moment où paraîtra ce numéro de l'"ECHO", le juge Dugas sera probablement en route pour le Yukon. Sa nomination est favorablement accueillie en tous quartiers. Il n'y a rien d'officiel quant au nom de son successeur. Les rumeurs les plus contradictoires circulent à ce sujet.

La question d'abolir la Cour de pratique, en Cour de circuit, est à l'étude, paraît-il. Les opinions sont partagées, et, quelle que soit la décision prise, il y aura bon nombre de mécontents.

Plusieurs membres du barreau se refusent à croire qu'un des magistrats de la Cour de circuit aurait donné comme raison de l'état de choses actuel et de l'encombrement des rôles, le fait que les avocats ne sont jamais prêts à procéder dans leurs causes. Selon eux, il faut rechercher ailleurs la cause de l'accumulation de plus de 3,000 contestations à vider.

**Désirez-vous acheter un Piano ?**

**ALLEZ CHEZ**

**T. F. G. FOISY SON & BICKELL**

**190, RUE ST-LAURENT**

**Avez-vous besoin d'instruments de musique**

**Mandolines, Banjos, etc. ?**

**ALLEZ CHEZ**

**T. F. G. Foisy Son & Bickell**

**190 RUE ST-LAURENT**

**Pour vos morceaux de musique**

**ALLEZ CHEZ**

**T. F. G. Foisy Son & Bickell**

**190 RUE ST-LAURENT**

**Allez-vous en bicyclette ?**

**Vous trouverez chez**

**T. F. G. Foisy Son & Bickell**

**les célèbres Bicycles White,**

**les célèbres bicyclettes Storm,**

**les célèbres bicyclettes Star**

**ainsi que tous les accessoires de ces machines**

**Etes-vous sur le point**

**d'acheter une machine à coudre ?**

**ALLEZ CHEZ**

**T. F. G. FOISY SON & BICKELL**

**190 RUE ST-LAURENT**

**Vous y verrez des machines perfectionnées et à d'excellentes conditions.**

**J. E. GRAVEL,**

**COMPTABLE**

**Chambre 68,**

**97 RUE ST-JACQUES**

**Comptabilité,  
Perception de Créances, Assurances.**

**Tel. Bell 3190.**

**Tel. March. 835.**

**G. A. MONETTE,**

**ARCHITECTE . ET . EVALUATEUR.**

**Chambre 66,**

**97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.**

**Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.**

## DELAIS FIXES

### Code de Procédure Civile et Règle de Pratique

#### EN MATIÈRES SOMMAIRES

Art. 1161, C. P. Les délais quant à l'assignation et aux plaidoiries, — s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autre procédure incidente de même nature.

#### DANS LES SAISIES-ARRÊTS.

Art. 681. Le débiteur est tenu de plaider dans les mêmes délais qu'en matières sommaires, à compter, 1<sup>o</sup> du jour du rapport, si la déclaration du T. S. est déjà faite, 2<sup>o</sup> du jour où déclaration est complétée, si elle est faite ou complétée après le rapport du bref.

Cette contestation est assujettie aux règles et délais des matières sommaires.

Art. 119. Dans les cas urgents, le bref d'assignation peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche, ou un jour férié, sans timbres judiciaires — pourvu que déposés après, à-mains de l'officier qui émet le bref et qui les appose sur le "fiat", aussitôt que possible.

Art. 126. Le bref de "capias ad respondendum" peut être signifié à toute heure. (C. P. 119.)

#### DEUX JOURS

Art. 683 s 2. Le tiers-saisi qui demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie a été émis, peut, en donnant 2 jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile.

Art. 820. Après 15 huit jours de délai pour contester l'ordre de collocation, le poursuivant ou à son défaut de le faire dans les deux jours, tout intéressé, peut demander l'homologation de l'ordre.

Art. 857. La demande de cession de biens peut être contestée, par requête sommaire, produite dans les deux jours de la signification d'icelle demande; la requête est signifiée aussitôt après que faite se peut au demandeur de la cession; s 2. Si ce dernier ne réside pas dans la province, le contestant la demande de cession peut, par motion produite dans les deux jours d'icelle demande, requérir procurateur, ou cautionnement pour frais.

Art. 969, s 2 — L'adjonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule lorsque le requérant déclare immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en révision ou en appel et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en révision ou en appel.

Art. 1154. (mat. sommaires.) Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à l'ad. p. dans les 2 jours de l'entrée de la cause.

Excepté: 1<sup>o</sup> Art. 177 s 6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plu-

sieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumul est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents; le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option; et 2<sup>o</sup>

Art. 178. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer; les délais, alors, pour répondre à la demande et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer; et 3<sup>o</sup>

Art. 181. Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la p. ad. jusqu'à cautionnement fourni.

Délais pour produire exceptions préliminaires et défenses ne courent qu'à partir de la date de signification d'un avis, adressé au procureur du défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

Art. 1155. La défense (en matières sommaires) doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, (sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la s. 1 du ch. 16, C. P., arts. 164 à 169 inclusivement.)

Art. 1156. Toute autre pièce de procédure nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.

Art. 1260. Dans les cours de commissions, dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la Cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

#### TROIS JOURS

Art. 33, s. 2. Partie lésée par l'ordonnance du protonotaire, remplaçant le juge, en cas de nécessité évidente, doit, sous trois jours après telle ordonnance, produire au greffe, une exception motivée requérant révision de telle ordonnance (R. P. C. S. 39ième) en en donnant 1 jour d'avis, à l'ad. p. et déposant \$10 au greffe.

Art. 1154. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge défiant contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

Art. 164. Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 177 s. 6, 178 et 181. C. P.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de plaider ou de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire.

Art. 194. L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.

Art. 223. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge l'instance est suspendue pendant trois jours; et, à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

Art. 293. Inscription: La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation.

Art. 403. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'exécède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cent milles de plus.

Art. 423. Dans les procès par jury, l'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.

Art. 462. Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès par jury, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoiries nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un factum.

Art. 523. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, elle doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance, à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Art. 697, s. 8. Les deniers des salaires, traitements ou gages saisis et payés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Art. 757. Celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif, comme procureur, est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les

noms, qualité et résidence de son principal.

Art. 758. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

Art. 909. Dans les trois jours de la signification des brefs, 10 de "capias"; 20, Art. 942, de saisie-arrêt avant jugement en mains tierces; 30, de saisie-revendication, art. 948; 40 de saisie-gagerie, art. 954; et de saisie-conservatoire art. 956, le demandeur peut laisser au Défendeur lui-même, ou au greffe du tribunal, une copie de la déclaration, avec copie de l'affidavit.

Art. 938. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés (par bref de saisie-arrêt avant jugement) peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les 3 jours de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant ce qui est dû ;
2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.

Art. 1055. Le prix d'adjudication de l'immeuble vendu (dans le cas de partage et licitation forcée par co-héritiers) doit être payé au notaire, dans les trois jours de l'adjudication; sauf à l'adjudicataire, son droit de fournir caution, en retenant les deniers. C. P., 759, 761 et s.

Art. 1089. Locataire à qui loyer est dû, peut, après échéance non payée, faire signifier à son locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que 3 jours francs.

Art. 1141. Dans les causes non susceptibles de révision en appel, un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour "enquête et audition", doit être donné à la partie adverse.

Art. 1159. (Dans les matières sommaires) un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour "enquête et audition", doit être donné à la partie adverse.

NON en Cour de circuit (dans les causes non susceptibles de révision, ni d'appel) par l'art. 1138, dans les causes ordinaires ou sommaires.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.

Art. 1170. Dans les trois jours après la production de l'opp. à jugement, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec certificat de production, 10 aux parties dans la cause, ou, 20 si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs, et 30

Art. 1171. Si l'opposition à jugement est faite après omission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref, qui, art. 1172, doit rapporter immédiatement tels bref et certificat au greffe, et, par l'art. 1173, l'opposition à jugement est une défense

à l'action, assujettie aux règles et délais de cette action (som. ou non som.) et les délais pour la contester sont comptés de sa signification.

Art. 1244. Le greffier de la Cour d'Appel doit donner aux parties avis d'au moins trois jours du jour fixé par les juges devant rendre jugement ailleurs qu'au lieu des séances du tribunal.

Art. 1264. En Cour des commissaires, le délai d'assignation est d'au moins trois jours francs, quand le défendeur ne réside pas à plus de 6 milles de l'endroit où il est assigné à comparaître; plus un jour additionnel pour chaque 6 milles additionnels — dans les simples assignations, et

Art. 1259, s. 2., pour tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, saisie-arrêt simple, ou en mains tierces.

Art. 1286. Mêmes délais pour "id." en Cour de magistrat de district.

Art. 1281, s. 5. Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté, comme en l'article 1259, référant à art. 1264, dans un délai d'au moins 3 jours francs.

#### ERREURS PRECEDENTES CORRIGÉES

Art. 1308. (10ième p. du C. P.) Dans les procédures non contentieuses, les délais d'assignation sont ceux des matières sommaires. Art. 1150. C. P.

Art. 848. Alinéa non avenu: citant l'ancien code et abrogé.

## REPertoire

### DES GAZETTES

#### POURQUOI LES AVOCATS SONT CALOMNIÉS

Que le public dise du mal des notaires et des médecins, et autres hommes de profession, la chose est toute naturelle, et l'on voudrait en vain prendre leur défense. Mais il est une classe d'hommes absolument irréprochables, et qui, cependant, malgré ces vertus surhumaines, ne laisse pas d'être sans cesse en proie aux calomnies les plus invraisemblables. Tout le monde comprend que je parle de la respectable corporation des avocats, qui peuplent le ciel et la terre, spécialement le ciel. Et cette prétention ne laisse pas d'être fondée en droit et en raison. C'est une doctrine absolument vraie que le pardon des injures est une des sources les plus abondantes de mérites. Or, voyez les avocats, ne sont-ils pas sans cesse rangés parmi les larrons et autres malfaiteurs? Ce pendant les entendez-vous se plaindre? Les voyez-vous même murmurer? Poursuivent-ils devant les tribunaux les ravisseurs de leur réputation? Jamais. Pourtant, ils ont en main la loi et toutes ses foudres. Il leur serait facile d'imposer à leurs détracteurs injustes ces punitions qui les détraqueraient au silence. Qui les retient? L'insensibilité? Mais ils sont doués d'une âme capable de tous les sentiments, qui s'apitoie aisément sur les

maux d'autrui. Si donc ils se taisent, c'est par simple résignation chrétienne.

Mais, dira-t-on, ce silence n'est-il pas un aveu de leur culpabilité? Les avocats coupables? Y avez-vous bien songé? Leur innocence ne se réfère-t-elle pas dans la confiance dont les honore le public?

S'il fallait examiner l'une après l'autre les accusations portées contre eux, ce serait une trop longue enquête, et les témoins pourraient être difficiles à réunir. Mais, par bonheur, il est une méthode beaucoup plus simple, et qui convaincra les plus incrédules.

Il est trop aisé, quand rien ne nous afflige, de rire de ceux qui pourraient nous apporter de remède, mais lorsqu'on se voit menacé dans sa fortune ou son honneur, c'est alors que l'on cherche une personne de confiance, une personne que l'on trouve digne de nos confidences. Le cœur alors se montre dans sa nudité, et l'on peut en lire les plus secrètes pensées. Voilà un principe dont personne ne contestera la justesse.

Or, je vous demande, êtes-vous menacé de perdre vos biens par l'injuste agression d'un ennemi? Vous a-t-on causé une injustice qu'il importe de faire réparer au plus tôt? A qui va-t-on s'adresser? Pas aux avocats, évidemment? Ils ont une trop triste réputation. Comment? A eux-mêmes? Ces gens contre lesquels, hier encore, vous répandiez le venin de la calomnie, vous allez leur demander un conseil?

Est-ce possible? Oui, non seulement c'est possible, mais c'est une histoire de tous les jours que je suis à raconter. Personne qui ne puisse en vérifier lui-même l'exactitude. De deux choses l'une: ou bien ces personnes sont des insensés, qui se livrent au loup qui va les dévorer, ou bien il faut admettre que leurs accusations n'étaient guère sincères. Et comme toute l'humanité, ou à peu près, se trouve dans ce cas, laissons aux accusateurs à choisir celle de ces deux catégories qui leur convient davantage, à moins qu'ils reconnaissent qu'ils peuvent prendre place dans l'une et l'autre. Il y aurait une méthode bien facile d'échapper à ces tristes alternatives; c'est de reconnaître la vérité, et d'admettre franchement que les avocats méritent autant d'éloges pour leur intégrité, leur désintéressement, et autres vertus de leur état, que d'improbes qu'ils autre porteur de l'espèce humaine.

Mais, alors, direz-vous, comment peut-il se faire que tant de gens s'accordent à dire du mal de ces prétendus modèles de toutes les vertus? N'y a-t-il point là un mystère à éclaircir? Oui, et c'est ce que nous allons faire à l'instant.

Que les avocats soient tout simplement calomniés, c'est ce qui ne saurait faire de doute pour tout esprit droit, après les preuves irréfutables que nous avons mises au jour sous les yeux du lecteur. Alors, demandons-nous quels sont d'ordinaire les gens les plus accusés sur cette terre. Nous en trouvons de deux sortes. Les grands coupables et les grands saints. Tout ce qui dépasse la moyenne attire les regards. Et vu que les hommes sont terriblement portés à l'envie, ils ne peuvent supporter sans murmurer l'éclat de la pure vertu. Qu'y aurait-il à faire?

Prendre un modèle sur les gens de bien et reproduire leurs bonnes actions. Mais c'est difficile. Il est plus aisé de répandre à pleines mains la calomnie.

Voilà pourquoi les avocats sont calomniés. Ne cherchons point d'autres raisons, nous avons trouvé la bonne, et toute investigation serait superflue.

C'est un fait public, que les avocats sont ennemis des paroles inutiles. Ce serait donc leur faire de la peme que de parler inutilement à leur sujet. Imitons donc leur réserve, et ne disons pas une parole de plus qu'il n'est nécessaire.

THOMAS LEFEBVRE.

## CORRESPONDANCES

Sherbrooke, 15 Septembre 1898.

A M. le Secrétaire de la Rédaction.

Notre exposition vient de se clore, et tout le Canada doit savoir maintenant combien nous sommes fiers de nos expositions. Nous l'avons dit nous-mêmes assez haut et assez souvent pour qu'on ait fini par nous croire. Or, pendant la semaine de l'exposition, la Justice chrétienne, à Sherbrooke, à tel point que notre calendrier judiciaire ne mentionne aucun terme de la Cour de circuit pour septembre, quoique pour les autres mois, ce terme commence le 5.

Avant cela, nous sortions de la grande vacance, et, chez nous, la grande vacance est restée ce qu'elle était autrefois, ou à peu près : un temps de repos bien gagné. Quoique, sous prétexte de célérité, le code ait tenté de nous la gêner complètement, le 1er septembre suit encore le 31 juillet, en autant que faire se peut. Il suffit, dans ce temps-là, d'un clin d'œil entre deux avocats qui se rencontrent sur la rue, pour qu'une cause, même la plus sommaire, s'en aille rejoindre, au prochain terme, ses soeurs moins pressées.

Ce n'est pas à dire, pour tout cela, que nous sommes des flâneurs, ça non, car je ne connais pas de district, dans la province, où l'avocat commence plus matin et finit plus tard son travail, en temps ordinaire ; mais nous sommes d'accord sur le point qu'un cerveau, s'il veut se conserver vibrant et bien équilibré pendant longtemps, doit se donner un repos absolu, au moins une fois par année. Dans l'esprit de nos pères en législation, la grande vacance n'avait pas d'autre but que de laisser reposer la machine, et je crois que nos pères étaient de sages et prévoyants hommes.

Tout cela pour vous dire qu'à Sherbrooke, au commencement de septembre, les nouvelles judiciaires sont rares.

Cependant, dès lundi de cette semaine, nous nous sommes remis à l'ouvrage sérieusement, et mardi, a eu lieu un événement d'une grande portée pour notre district. Après quinze ans de congestion des affaires, de patience, de souffrances, de travaux surhumains pour le juge, et de supplications incessantes de notre part, nos gouvernants se sont décidés à nous donner un second juge. Mardi, donc, l'honorable juge Lemieux prenait officiellement possession

de sa part du banc judiciaire du district de St-François.

Le printemps dernier, M. le juge Lemieux, qui venait d'être nommé pour le district d'Arthabaska, étant venu remplacer temporairement M. le juge White, le Barreau de notre section en prit occasion pour lui présenter une adresse de félicitations. Cette fois, la démonstration, quoiqu'improvisée, n'en a pas été moins cordiale, ni moins solennelle. M. le bâtonnier L. E. Panneton, C.R., appuyé par la presque totalité des membres du Barreau, portant toge et rabat et se tenant debout à leurs sièges respectifs, a souhaité la bienvenue à notre nouveau juge à peu près dans les termes suivants :

Voire Honneur M. le juge Lemieux,

Permettez aux membres du Barreau de la section de St-François de vous présenter l'hommage de leur respect et de vous exprimer la satisfaction intime qu'ils éprouvent d'avoir le précieux avantage de votre présence permanente au milieu d'eux comme dispensateur de la justice.

Les devoirs que vous impose cette charge honorable sont onéreux.

Dans l'un des circonstances, nous n'apprécions peut-être pas suffisamment la gravité de ce fardeau, mais nous osons espérer pouvoir, dans l'Assemblée mesure de nos forces, vous le rendre aussi léger que possible, en apportant à la préparation et à l'étude de nos causes, le travail consciencieux que l'on a droit d'attendre de nous.

Voici un aperçu de la réponse du savant magistrat :

Monsieur le Bâtonnier,

Messieurs les Conscils et Avocats de St-François.

Votre amitié personnelle, M. le bâtonnier, donne au prix et de la valeur aux paroles de bienvenue que vous avez bien voulu m'adresser au nom de vos confrères.

C'est un nouvel honneur que l'Exécutif m'a conféré, en me chargeant de l'administration de la Justice dans ce district, dans lequel se recrutent des avocats dont la réputation de savoir et de courtoisie est si justement méritée. En effet, ce barreau a fourni à la magistrature des hommes justes, laborieux et érudits, tels que les juges Short, Brooks, dont la mémoire est encore vivante parmi vous, et mon respecté collègue, l'honorable juge White, qui a déjà eu pour moi des égards fraternels.

La province de Québec a de plus accueilli avec faveur et apprécié justement le regretté juge Samborn, l'honorable juge Hall, de la Cour du banc de la Reine.

Messieurs, vous appartenez à cette glorieuse profession qui est restée une des rares institutions stables depuis des siècles. Le temps, qui ébranle tout, l'a respectée, parce qu'elle tient à l'essence même de la justice et du droit, au maintien de la propriété et de l'honneur des individus.

Le Barreau, dans tous les siècles et chez tous les peuples civilisés, a laissé les monuments les plus durables de législation humanitaire. Voyez, à la suite d'une guerre déplorable entre deux grands pays, l'Espagne et les États-

Unis, c'est aux lumières, à la sagesse de plusieurs avocats que cette dernière nation s'en rapporte pour asseoir les bases solides d'un traité de paix. Et la cité de Québec nous offre, à ce moment même, une preuve éclatante et irrécusable de la supériorité de la toute-puissance intellectuelle de l'homme de loi. En effet, c'est à un avocat, lord Herschel, ex-chancelier de l'Empire britannique et gardien de la conscience de la Reine, cette femme glorieuse qui porte un triple diadème de souveraine, d'épouse et de mère vertueuse à qui l'Angleterre confie la tâche pleine de respectabilité d'établir des relations plus cordiales entre elle et la République voisine. Ce sont encore des célébrités de la profession légale qui représentent ce dernier pays dans cette commission internationale.

Et le sort et l'avenir de notre Canada, qui peuvent être affectés par le résultat des délibérations de cette commission, sont confiés aux mains d'un de vos confrères, le premier ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier.

Messieurs, soyez fiers de votre titre d'avocat, portez-le hautement. Il donne rarement les richesses, mais avec du travail et de l'étude, il conduit quelquefois à la gloire, souvent aux honneurs, et toujours à la considération publique.

Le Banc et le Barreau doivent être unis et presque solidaires, car ils travaillent conjointement à la recherche de la vérité. Si, quelques fois, cette vérité échappe à nos regards, il faut être indulgent et mettre les erreurs au compte de la faiblesse de l'esprit humain.

Le juge ne se dépouille pas entièrement de sa nature, car il reste homme ; il ne perd pas ses amitiés, car il continue à avoir du cœur ; il a droit d'avoir des opinions, car il est toujours un être libre. Mais préjugés, amitiés et opinions doivent s'anéantir devant le sentiment du devoir.

Ainsi, Dieu aidant, j'espère continuer à remplir fidèlement, dans ce district, les difficiles fonctions qui me sont dévolues. Et je compte surtout que vos rapports de juge et d'avocats seront toujours marqués de cordialité et de courtoisie.

Merci, M. le Bâtonnier, de vos bonnes paroles.

## DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS	BAILIFFS
Cour Supérieure	Superior Court
" Banc de la Reine	Queen's Bench
No 8	No 8
Cote Place d'Armes	Place d'Armes Hill
<b>MONTREAL.</b>	

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.



## JURISPRUDENCE

Joseph Brousseau et al.,  
vs  
François Brouillette et al.

Le demandeur requiert la nullité de l'élection de François Brouillette et al., conseillers municipaux.

### JUGEMENT.

1o Considérant que, par l'article 292, il est statué que les élections générales des municipalités locales ont lieu à dix heures du matin, le second lundi de janvier, tous les ans; que, par l'article 294, il est statué qu'il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier et par le maire, annonçant cette élection, et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués pour élire leurs conseillers;

2o Considérant que, par l'art. 232, il est statué que la publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte d'au moins une bâtisse destinée, ou près de ce te porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité, et, par l'art. 238, que tout avis convoquant une assemblée publique ordonnée pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés;

3o Considérant que, par l'art. 295, il est statué que l'omission de tel avis public empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection de tels conseillers;

4o Considérant que l'assemblée des électeurs dont il est question en cette cause et qui a eu lieu le 8 janvier dernier, n'a pas été annoncée ni convoquée par un avis en la forme et manière prescrites suivant les dispositions ci-dessus, et que, quelle que soit la cause de cette omission, la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection ne pouvait avoir lieu;

5o Considérant, de plus, que, par l'article 307 du code municipal, l'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses séances et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection;

6o Considérant qu'il ne peut y avoir assemblée des électeurs à moins que telle assemblée ne soit autorisée et constituée, suivant que prescrite par la loi;

7o Considérant que, par l'article 293, l'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local, et que, si personne n'est nommé pour présider l'assemblée, ou si la personne nommée est absente le secrétaire-trésorier du conseil est, de droit, le président de l'élection, et que, par l'art. 298, si, au moment fixé pour l'élection, le président de l'élection ou le secrétaire, ou le secrétaire-trésorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix

ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents, et considérant que l'assemblée tenue au dit lieu a été régulièrement ouverte par le secrétaire-trésorier, Alexandre Desève, soit en vertu de la résolution du conseil, le nommant pour présider à l'élection qui devait se faire, soit en sa dite qualité de secrétaire-trésorier, vu l'absence du maire, et que le président ainsi légalement s'est conformé à la loi en refusant de procéder à l'élection, et que, conformément à l'art. 327, la nomination des conseillers devait, en ce cas, être faite par le lieutenant-gouverneur;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu, conséquemment, à l'application de l'art. 298, et que la réunion qui a été présidée par un nommé Henri B. Lacroix ne peut être considérée comme une assemblée des électeurs et doit être considérée comme non avenue, ainsi que tous les procédés qui ont pu y être adoptés;

La Cour maintient cette partie de la requête des requérants qui a rapport à la nomination et prétendue élection des conseillers, déclare en conséquence que les défendeurs ne sont et n'ont jamais été élus conseillers, et n'ont aucun droit d'occuper et de remplir cette charge, et condamne les défendeurs aux frais encourus par les dits requérants, à taxer dans une cause de \$50 à \$100, et la Cour déboute le surplus des conclusions des dits requérants.

### Règle de pratique de la cour de Circuit

1o Les règles de pratique pour la Cour supérieure et ses officiers sont celles de la Cour de circuit et de ses officiers, et y seront observées dans tous les cas où sa juridiction le permet, et où il n'est pas fait, par les présentes, des règles spéciales contraaires pour les causes non appelables.

2o Les formules pour la Cour supé-

rieure seront celles pour la Cour de circuit, en y faisant les changements que requièrent les noms différents du tribunal, et en y désignant la Cour supérieure plus spécialement qu'elle ne l'est dans les formules lorsque le bref émis de la Cour de circuit est rapportable à la Cour supérieure;

3o Les règles suivantes ne s'appliquent qu'aux causes non appelables;

4o Le greffier tiendra un registre des jugements, où seront entrés, au long, tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause, avec leur date et le nom du juge qui les aura rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties;

5o Le greffier tiendra aussi un registre où seront entrés le numéro de la cause, les noms du demandeur et ceux des défendeurs, si connus, (ajoutant, s'il y a plusieurs demandeurs, une indication à cet effet), la date de l'émission du bref et de son rapport, sa nature, le montant de la demande et sa nature, le nom du procureur du demandeur, la comparution du défendeur, soit qu'elle soit personnelle ou par procureur, la date de production de défenses préliminaires et au fond, la date de l'inscription et du jugement et son montant, la date des différents brefs d'exécution et de leur rapport et leur nature, le montant qu'ils auront produit, les oppositions produites, leur contestation, le jugement sur icelle et sa date. Ce registre, ainsi que celui mentionné à la règle précédente, seront, pendant les heures de bureau, communiqués à tous ceux qui le requièrent.

Les membres du barreau se plaignent avec raison que les sièges qui leur sont destinés, dans la Cour d'Assises, sont toujours envahis, longtemps avant l'ouverture de la Cour, par des étrangers qui s'y installent avec un sans-gêne étonnant. Prière aux autorités de remédier à cet état de choses.

# INSOMNIA

Speedily wrecks both brain and body.

Sleep is food to the overstrung nerves and tired muscles, but the reactionary effects of Alcohol or Narcotics prohibit their frequent use.

To induce that refreshing sleep which strengthens the healthy and restores invalids, the system needs soothing and satisfying with easily digested recuperative nourishment, and the safest, surest "sleeping draught" is a cup of

# BOVRIL

## BOVRIL, LIMITED,

30 Farrington St., London, Eng.

25 and 27 St. Peter St., Montreal, Can.

Contractors to Her Majesty's and Foreign Governments.

## PAGES OUBLIÉES

## Plaidoyer de Lord Erskine pour lord Gordon, accusé de trahison.

Suite.

Injuries to the persons and properties of our neighbours, considered as individuals, which are the subjects of all other criminal prosecutions, are not only capable of greater precision, but the powers of the state can be but rarely interested in straining them beyond their legal interpretation. But if treason, where the government is directly offended, were left to the judgment of its ministers without any boundaries — nay, without the most broad distinct and inviolable boundaries marked out by the law—there could be no public freedom. The condition of an Englishman would be no better than a Slave's at the foot of a Sultan; since there is little difference whether a man dies by the stroke of a sabre, without the forms of a trial, or by the most pompous ceremonies of justice, if the crime could be made at measure by the state to fit the fact that was to be tried. Would it to God, Gentlemen of the jury, that this were an observation of theory alone, and that the page of our history was not blotted with so many melancholy, disgraceful proofs of its truths. But these proofs, melancholy and disgraceful as they are, have become glorious monuments of the wisdom of our fathers, and ought to be a theme of rejoicing and emulation to us. For, from the mischiefs arising to the state from every extension of the ancient law of treason has been always restored, and the constitution at different periods, washed clean; though, unhappily, with the blood of oppressed and innocent men.

Plaidoyer de M. Duveyrier, pour le sieur Cadet de Gassicourt, sur plainte en diffamation de caractère, portée par le sieur Acher.

Messieurs,

Il ne manquait au sieur Acher que d'établir ses mérites jusque dans cette enceinte, et de vous distribuer un rôle qui ne vous conviendrait guère, sans doute, celui d'auditeurs bénévoles d'un remède universel.

Avant même d'être chargé de cette cause, en jetant les yeux sur le mémoire que le sieur Acher a fait imprimer et dont il distribue un exemplaire avec chaque bouteille de son eau, j'avais deviné son objet. En lui supposant un esprit ordinaire, il était facile de penser, sur le simple récit des faits, qu'au fond de son âme, il ne prétendait pas aux réparations publiques, aux dommages et intérêts qu'il demandait.

En voyant, au contraire, dans son volumineux mémoire, la nomenclature des propriétés de l'Élixir, le récit des cures merveilleuses, le prix de la bouteille et l'adresse de l'auteur, il était manifeste que l'auteur avait voulu proclamer son antidote dans des lieux jusqu'alors impénétrables à ses annonces, et glisser dans vos mains une affiche

sous la forme d'un mémoire judiciaire. J'ignore s'il trouvera ici beaucoup de chaland, et je crains bien qu'il n'obtienne ni ce qu'il désire, le débit de son eau fondante, ni ce qu'il demande, des réparations et des dommages-intérêts.

Il ne faut pas cependant qu'il se reproche d'avoir rien épargné. Il a été prévoyant jusque dans le choix de son jeune défenseur. L'intérêt d'un début, les efforts qu'une première cause exige, la chaleur de la jeunesse, l'abondance et la facilité des idées, tout lui promettait l'avantage du combat. Je l'avoue à ma honte, avant la dernière audience, je cherchais avec peine ce qu'il était possible de dire pour le sieur Acher. Je ne calculais pas les forces d'un adversaire jusqu'à présent inconnu, et qui m'a appris par son coup d'essai, ce que je n'aurais jamais imaginé, que les moyens quelquefois peuvent ne pas manquer au défenseur et nuire à la cause.

Vous avez, messieurs, entendu les faits, ou plutôt le fait qui nous amène devant vous. Tout est lié à la lettre écrite dans le Journal de Paris.

Vous savez ce que le sieur Cadet, avec l'approbation du censeur, et par conséquent du magistrat qui veille à l'impression des feuilles publiques, a fait insérer, dans le Journal de Paris, du 7 août 1783, une lettre qu'il avait intérêt et droit de publier, comme je le prouverai dans un instant, et dont le sieur Acher a cru, de son côté, avoir droit de se plaindre.

On vous a fait lecture de cette lettre, mais prudemment on a dissimulé ce qui ne convenait pas à la prétention. Il me sera permis de reprendre le Journal de Paris et de lire toute la lettre. (Il lit.)

Ces quatre lignes que vous me connaissiez pas vous font entrevoir déjà l'objet du sieur Cadet : il n'a pas voulu compromettre toutes les bouteilles du sieur Acher, il n'a pas dit que toutes ces bouteilles étaient chargées de sublimé corrosif, il n'a pas même dit que la bouteille analysée fut de l'eau d'Acher, il a dit qu'on l'avait prié d'analyser une bouteille que l'on prétendait être de l'eau d'Acher, convertie en élixir ; et, pour que la conséquence de son analyse ne fut pas générale, il a déclaré expressément que l'analyse ne frappait que le remède qui y était soumis, et ne garantissait pas ceux que l'on prenait chez les distributeurs. On ne peut pas être plus circonspect et plus sage.

Il ne faut pas dissimuler cependant que cette lettre n'était pas propre à la distribution de l'eau fondante, stomacique et antidiarréique. Elle pouvait, en rassurant le public, alarmer le distributeur.

Il prétend aujourd'hui qu'il a voulu vainement combattre le sieur Cadet dans la même carrière, faire insérer sa réponse dans le Journal de Paris, et c'est à nous qu'il reproche ce prétendu refus, parce que le frère du sieur Cadet est auteur du Journal de Paris.

Mais le frère du sieur Cadet n'est pas seul auteur du Journal de Paris. Tout le monde sait que cette feuille est entre les mains de quatre associés ; et les quatre auteurs du Journal de Paris ne sont pas les seuls maîtres de l'impres-

sion et des articles qui doivent être publiés ; ils ont au-dessus d'eux, d'abord le censeur, et ensuite le magistrat de police.

Il faut donc, si le sieur Acher doit se plaindre d'avoir été refusé, qu'il reproche ce refus, non pas à celui que je défends, qui n'a aucun pouvoir sur le Journal, mais aux quatre auteurs du Journal l'un après l'autre, et ensuite au censeur, et ensuite au magistrat de police.

Quoiqu'il en soit, le sieur Acher a cru qu'une plainte valait bien une lettre du Journal. En conséquence, il a été, le 9 août, déposé chez le commissaire Boin "qu'il était possesseur d'une eau nommée eau stomacique ; qu'il distribuait cette eau depuis environ douze ans, à tous ceux qui étaient dans le cas d'en faire usage ; qu'il était parvenu d'un brevet accordé à cet effet par S. M. ; que le sieur Cadet, après avoir analysé son eau, l'avait beaucoup vantée, et même conseillée à tous ceux qui étaient dans le cas d'en faire usage ; que cette eau était très utile à l'humanité ; que la société royale de médecine en avait reconnu l'efficacité ; que le grand nombre de guérisons que cette eau a procurées et procure encore tous les jours, etc. ; que cependant le sieur Cadet s'est permis d'écrire dans le Journal de Paris que cette eau contenait du sublimé corrosif à grande dose ; qu'il peut prouver comme il a déjà fait, que ce poison n'entre pas dans la composition de son eau ; que cette annonce publique, de la part du sieur Cadet, peut le faire passer pour un empoisonneur, et lui faire un tort considérable dans son honneur et sa réputation."

En conformité de cette plainte, le sieur Cadet a été assigné pardevant le lieutenant-criminel, au Châtelet.

On pouvait croire que cette plainte et cette assignation n'étaient qu'une bravade usitée en pareil cas, et conseillée pour amener le sieur Cadet à une démarche qui aurait rendu à l'Élixir tout son crédit et au distributeur les profits ordinaires. Le sieur Acher gardait le silence.

Il a fallu prendre contre lui une sentence par défaut, qui l'a déclaré non recevable dans ses demandes, et l'a condamné aux dépens.

Si j'avais eu l'honneur d'être son conseil, de bonne foi, je lui aurais conseillé d'en rester là, et de continuer à vendre son eau stomacique, puisqu'il a sept enfants, et que personne ne s'y opposait ; mais de la composer, comme auparavant, avec du nitre et du vitriol, et de ne pas se donner les airs d'une préparation chimique et d'une dissolution de mercure. Après le jugement que vous allez rendre, peut-être sera-t-il de mon avis.

Mais il a voulu se faire un nom au public ; il a voulu étendre sa renommée et son commerce ; il a voulu de faire connaître à vous, qui peut-être n'avez jamais entendu prononcer son nom, ni celui de son élixir ; il a voulu vous parler des propriétés de son eau fondante, des prodiges qu'elle avait opérés, de sa science profonde, de sa considération acquise, de sa bienfaisance journalière, et de sa "vertu".



Il a fallu le suivre. Le sieur Cadet, assis tous les jours au milieu d'une compagnie savante et respectée, a été obligé de se lever, et de se mesurer, dans une carrière nouvelle pour lui, avec un adversaire d'une nouvelle espèce. Mais devant vous, messieurs, les titres disparaissent, tout est égal et tout est honorable. Il lui suffisait que d'intérêt public fut lié à son intérêt particulier dans cette cause, pour qu'elle lui parût importante, et que le sieur Acher put se reprocher à lui-même tout le mal involontaire que lui fera cette discussion solennelle, et que la lettre du Journal de Paris ne pouvait pas lui faire.

Le sieur Acher ne veut pas qu'on examine son titre et sa qualité; il appelle indiscretion une fin de non-recevoir indestructible; il demande de quel droit on invoque contre lui l'exécution des lois. Eh bien! puisque cet examen le choque, je me contenterai de le faire surabondamment. Je n'en ai pas besoin. Et quand même, par considération peut-être, je pourrais garder le silence, s'est-il flatté d'échapper à cet Argus incorruptible, au ministère public, qui veille sans cesse pour l'exécution des lois, et pour la sûreté des citoyens.

Le sieur Acher veut réduire toute la cause à une seule question, et j'y consens.

De quel droit, dit-il au sieur Cadet, homme privé, m'avez-vous diffamé, avez-vous attaqué mon état et mon honneur? de quel droit voulez-vous me faire passer pour un empoisonneur public, en écrivant dans le Journal de Paris que mon eau fondante, stomachique et antidiarrhéique, contient du sublimé corrosif à grande dose?

### Avis de Faillites

Alexandre Desmarteau a été nommé curateur aux biens de Racicot, Perreault et Cie, de Montréal, marchands de fourrures et chapeaux, faillis.

John McD. Hains a été nommé curateur à la faillite de Richer et Desjardins, tailleurs, de Montréal; et H. J. Ross, à la faillite de Wright et Cooper Co., de Montréal.

Jos. C. Desautels a été nommé curateur aux biens de Michel Bérard, de Sainte-Hélène, district de Saint-Hyacinthe, faisant affaires seul sous la raison sociale de Benoit et Bérard.

M. A. L. Aubin a été nommé curateur aux biens de Georges Lauzon, de Joliette, failli.

"In re". Edwin T. Keene, du district de Saint-François, failli, un premier bordereau de dividendes pour les réclamations privilégiées est déclaré et sujet à objection jusqu'au 4 octobre prochain.

"In re". A. Thériault et Cie, marchands, de Fraserville, faillis, second et dernier bordereau de collocation sujet à objection jusqu'au 5 octobre prochain.

"In re". Denis Whelan, Montréal, et Lac Nantel, failli.

Un premier bordereau de distribution sur le produit des biens meubles et immeubles, est sujet à contestation jusqu'au 30 octobre prochain.

Sam. F. Allard, marchand, de Rimouski, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Georges Darveau, comptable, de Québec, a été nommé curateur, et MM. C. E. Roy et Amos Campbell, inspecteurs de la faillite de P. Langlois et Cie.

### Demandes en séparation de biens et de corps et de biens

Dame Emma Saint-Maurice vs Alphonse Miller, menuisier, tous deux de Montréal, séparation de corps et de biens.

Alphonse DeMartigny,  
Avocat de la Demanderesse.

Dame Alice Dallas, vs James Morrison, commis-voyageur, tous deux de Montréal; séparation de biens. Préfontaine, St-Jean, Archer et Décaray, Avocats de la Demanderesse.

### Demande de Charte d'Incorporation par lettres patentes.

Chs. Cushing Holland, marchand; Robert Kortum Holland, marchand; Alfred Théodore Holland, comptable, et Francis Stuart Foster, manufacturier, tous de Montréal, et Hugh Watson, manufacturier, de Westmount, désirent obtenir des lettres patentes les incorporant sous le nom: The G. A. Hollaud and Son Company, (limitée). Le fonds social serait de \$60,000. Le siège principal des affaires serait à Montréal.

Théotime Bonhomme, manufacturier, Henri Bourassa, député, Henri Vincent, comptable, A. Samuel Lauzon, marchand, J. Scraphin Beck, contre-maître, tous de Papineauville, désirent obtenir une charte d'incorporation sous le nom de Compagnie Industrielle de Papineauville. Le capital social serait de \$25,000; principal établissement à Papineauville.

Joseph Doris Couture, marchand, Jean-Baptiste Lapointe, comptable, Jules Huot, agent, Gédéon Faille, imprimeur, tous de Montréal; Philippe O. Nadeau, marchand, de Sainte-Cunégonde, demandent leur incorporation, en vertu de la loi des compagnies à fonds social, sous le nom de: La Compagnie de Coutellerie Sheffield, de Montréal (limitée), pour la fabrication et le commerce de coutellerie. Le fonds social est fixé à \$10,000, divisé en mille parts de dix dollars.

"The Garbage and Sewage Treatment and Carbonizing Company", au capital de \$5,000, pour acquérir et utiliser les brevets pour purifier, rendre inodores, carboniser et autrement utiliser les vidanges, les rebuts et déchets quelconques.

### Ventes par le Shérif

Bedford. — Antoine L'Espérance, gentilhomme, du village de Roxton Falls, comté de Shefford, vs Napoléon Dupard, du comté d'Ély; lot numéro 386, des plan et livre de renvoi officiels du canton d'Ély, comprenant 123 acres de superficie. La vente aura lieu, à la porte de l'église de Saint-Joseph d'Ély, à Valcourt, le 22 octobre prochain, à neuf heures.

Montréal. — Dame Hortense Lefebvre, de Paris, France, rentière, veuve de Charles Wm. Maxwell Hedde, du même lieu, vs Joseph Quevillon, maître boucher et commerçant, de Montréal; un terrain avec constructions, borné en front par la rue DeMontigny et d'un côté par la rue Champlain, étant le No. 2 de la subdivision officielle du lot primitif No. 640, et le No. 1 de la subdivision du lot primitif No. 641.

La vente se fera au bureau du shérif, au palais de justice, à Montréal, le 20 octobre prochain, à 2 heures p.m.

Québec. — La cité de Québec vs Jane McIntyre, veuve de James Courtnay, de la cité de Québec.

Un terrain et constructions, No. 4001a du cadastre officiel du quartier Montcalm de la cité de Québec; situé le dit terrain, rue O'Connell, avec droit de passage à pied et en voiture sur le lot voisin pour sortir sur la rue St-Simon. La vente est fixée au 19 octobre prochain, à dix heures.

Rimouski. — Edouard Nadeau, de Saint-Octave de Métis, district de Rimouski, cultivateur, vs Joseph Michaud, fils de François-Xavier, maintenant décédé, et représenté par dame Marie Dubé, veuve du dit feu Joseph Michaud, et Louis Philippe Pelletier, son époux, cultivateur de la dite paroisse, en leur qualité de tuteurs conjoints à Marie Marguerite Alphonsine Michaud, fille mineure et unique héritière du dit feu Joseph Michaud, et légalement mise en demeure de payer, en vertu des dispositions de l'article 605 du C. P. O.;

1o Une terre sans bâtisses, mais avec les circonstances et dépendances, dans la paroisse de Saint-Octave de Métis, contenant 36 arpents de superficie.

2o La 22ième partie indivise d'une terre, et la 22ième partie indivise des bâtisses et dépendances, dans la paroisse de Saint-Octave de Métis.

3o La 22ième partie d'une terre sans bâtisses, mais avec dépendances, située au Grand Remoué, paroisse de Saint-Octave de Métis.

Seront vendues le 20 octobre prochain, à Saint-Octave de Métis.

St-Hyacinthe. — Joseph Daumais, demandeur, vs Marie Eliza Malville, alias Malvina Dalpé dit Parizeault, et son époux, Louis Gagnon.

Emplacement et bâtisses étant le No. 360 du cadastre de la ville de Saint-Hyacinthe. La vente aura lieu au bureau du shérif, à Saint-Hyacinthe, le 19 octobre prochain, à dix heures.

## LA PEINE CAPITALE

Suite.

Bentham, dans son traité, "Principes de la Loi Pénale," a défini cette loi : "cette règle qui prescrit qu'un coupable doit souffrir un mal semblable à celui qu'il a volontairement infligé." L'importance attachée à cette qualité de la peine par Bentham nous paraît tout à fait surfaite. Il nous apprend que l'un des grands mérites de la loi du talion, c'est la simplicité même de cette loi. L'auteur aurait pu même ajouter que c'est là son seul mérite. Il fait observer en passant qu'aucune règle ne s'emparera plus facilement de l'intelligence et de la mémoire. "Cette règle, dit-il, est si claire et si expressive, que celui qui l'a connue une fois ne l'oubliera jamais, et chaque fois qu'il projettera un crime, il verra le châtement qui l'attend." A ceci je réponds que l'analogie entre un crime et sa punition, quelle que soit cette dernière, est assez déterminée et certaine pour toutes fins pratiques et que la force de cette analogie sera rarement accrue par le fait que la peine du châtement devra correspondre à la peine infligée par l'offense. La loi qui prescrit que les empoisonneurs seront pendus est aussi claire et expressive que celle qui décréterait que les empoisonneurs seront mis à mort au moyen du poison. L'idée, dit-on généralement, de souffrir le même genre de mort que celui que l'on prépare à sa victime sera toujours terrible et effrayante pour l'empoisonneur. Et pourquoi ? L'idée d'une peine ne devient jamais plus terrible et plus vivace par les préparatifs que cette peine occasionne. La vue d'une arme à feu ne donne pas plus de force à l'idée de la douleur que cause une blessure. Le fait de verser du poison dans un vase et de présenter ce vase à quelque victime ne fera pas voir au coupable les douleurs qui accompagnent la mort par le poison d'une manière plus vivace que les douleurs de la mort par la pendaison. Il serait puéril de supposer que la main d'un matelot qui est sur le point de pousser à la mer un de ses compagnons s'arrêtera plutôt à la pensée qu'il sera lui-même précipité dans les flots qu'à celle de se voir pendu par l'avant-bras. Il est vrai que si la mort est plus terrible, elle empêchera la commission du crime plutôt que toute autre peine ; mais le fait d'infliger au meurtrier une peine semblable à celle qu'il est sur le point d'infliger ne

la rendra pas plus terrible. De plus, le meurtrier peut avoir raison de croire que la mort dans les deux cas sera bien différente. Il peut savoir que pour sa victime, la mort sera une heureuse délivrance et que pour lui la mort sera le plus terrible de tous les maux, et "vice versa".

Quand une personne médite un grand crime, la passion qui s'empare d'elle neutralise tout raisonnement, toute autre considération. Elle s'efforce de chasser de son esprit tout ce qui pourrait s'opposer à son dessein et, de fait, ne calcule jamais sérieusement les conséquences de son acte, car les grandes passions, d'après la constitution du genre humain, absorbent toutes les facultés de l'être. Ainsi, quand un homme est sous l'influence de la colère ou de la crainte, il semble avoir perdu complètement l'usage de la raison et tout contrôle sur lui-même. L'idée de la mort ne sera donc pas plus terrible pour la personne qui médite un crime, puisqu'elle n'a aucun empire sur elle-même.

Mais si la peine de mort est abolie, quelle peine lui substituerait-on ?

Je réponds sans hésiter : L'emprisonnement à vie qui seul possède, comme châtement, des qualités qu'aucune autre peine ne possède, qui, comme la peine de mort, met fin, et pour jamais, à la carrière d'un coupable dans le monde.

Que le mobile du crime, chez un meurtrier, soit le gain, le lucre, l'envie, la jalousie ou quelque autre passion, ce meurtrier n'en est pas moins un être poursuivant des intérêts terrestres avec une ardeur intense. Et si d'un seul coup, vous annihiliez ces intérêts, en ne lui laissant aucun espoir de les voir se renouveler, et en leur substituant cette vie monotone et ennuyeuse des pénitenciers, vous mettez réellement fin à la carrière terrestre de cet homme tout aussi bien que si vous lui eleviez la vie ; et la société se trouve tout aussi bien protégée, les criminels se trouvant dans l'incapacité physique de commettre de nouveaux délits. Mais l'emprisonnement à perpétuité doit exister dans toute la force du mot. Que les criminels ne soient jamais libérés. Que jamais le citoyen bon, honorable et intègre ne soit exposé à rencontrer sur sa route les Nulty, les Hammond et les Shortis. Quand on sera bien convaincu que les condamnés au pénitencier pour la vie n'ont aucun espoir de recouvrer jamais leur liberté, qu'aucune personne au monde ne peut les gracier et les rendre à leurs familles, les coupables seront tout aussi effrayés par cette peine que par le

spectre de la mort sur l'échafaud.

D'ailleurs, les hommes sont tellement exposés tous les jours à la mort, que cette idée ne les détourne aucunement de la commission d'un acte qu'ils ont projeté.

Combien de personnes le naufrage de la "Bourgogne" a-t-il empêché de traverser l'océan ? Combien de personnes les accidents de chemins de fer détournent-ils des voyages ? Le danger de la mort, quand il n'est qu'incertain et éloigné, n'est d'aucune valeur pour déterminer la conduite des hommes. S'il en était autrement, la possibilité d'une mort prochaine hanterait continuellement les esprits et empoisonnerait toutes les joies de la vie. Les morts subites que, tous les jours, nous avons sous les yeux nous laissent froids et insensibles, et nous vaquons à nos affaires tout comme si notre vie ne devait jamais avoir de fin, ou avoir une durée maximum certaine. Ainsi, le risque de terminer sa vie sur l'échafaud n'est qu'un seul ajouté aux risques incalculables de mort auxquels sont exposés les criminels.

On n'objectera peut-être que la mort sur l'échafaud agira plutôt sur l'imagination comme une conséquence directe et naturelle de l'acte que l'on se propose de faire. Mais la vie humaine est remplie de ces actions délibérées auxquelles peut s'appliquer ce principe.

Le marin, le mineur, le soldat, le médecin, etc., ne sont-ils pas, dans l'accomplissement de leurs travaux respectifs, constamment exposés à la mort ? Et pourtant cette perspective constante ne les empêche pas de s'acquitter de leurs devoirs.

J'en conclus donc que l'idée de mort, pas plus que celle de l'emprisonnement à perpétuité, ne possède l'efficacité voulue pour diminuer les crimes et retenuer la main des meurtriers et des criminels.

Inutile de citer en tenant les nombreuses erreurs judiciaires qui se commettent journellement et que la peine de mort rend irrémédiables. La France se frapperait bien fort la poitrine, aujourd'hui, si elle avait condamné Dreyfus à mort au lieu d'en faire le prisonnier de l'île du Diable.

Comme résumé, nous n'avons aucun droit de limiter la durée de la vie que l'Eternel a donnée aux hommes et nous avons encore moins la faculté de mettre de côté ce précepte que dans sa sagesse il nous a dicté : "Tu ne tueras point."

J. E. R.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

## BIEN MERITE

Les distinctions honorifiques qu'il a plu au Président de la République française de conférer à nos compatriotes nous comblent de joie. C'est dans les rangs des professions libérales, qui font tant de bien et dont on dit parfois tant de mal, que le choix s'est fait. C'est un honneur en même temps qu'un encouragement pour elles. Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, avant d'occuper la situation canadienne de représentant de la Couronne, avait illustré le Banc et le Barreau. L'honorable M. Marchand, n'est pas seulement premier ministre, il est aussi l'une des lumières du notariat, et écrivain distingué. Les honorables juges Pagnon et Chauveau continuent les traditions de savoir et d'intégrité de leurs prédécesseurs en office. M. le Dr Lachapelle a fait faire à la science médicale au Canada des progrès énormes. Il se dévoue encore tous les jours à une œuvre de philanthropie qu'on ne saurait trop louer. On admire en lui non seulement le savant professeur universitaire, mais l'âme dirigeante de l'hôpital Notre-Dame. Mgr Laflamme méritait de voir son nom figurer parmi la liste des décorés par ce qu'il a fait pour l'éducation supérieure en ce pays.

Qu'il nous soit permis de leur adresser à tous nos sincères félicitations. Il n'y aura qu'une voix dans la province pour proclamer que jamais distinction ne fut mieux méritée.

## Nous y verrons.

Malbaie, 15 septembre 1898.

Mon cher confrère,

J'ai reçu le premier numéro de l'"ECHO des Tribunaux", que j'ai lu avec le plus vif intérêt. Seulement je me permets d'attirer l'attention de la rédaction sur le fait que le nombre de décisions rapportées est trop restreint. N'ayant pas de bibliothèque publique ici et les fermes étant assez éloignées, mes confrères du district m'ont dit que les décisions sur les questions de procédure nous seraient d'une grande aide. Pardonnez-moi cette lettre écrite à la hâte et surtout les suggestions que je me permets de faire.

Bien à vous,

ARTHUR VERRET.

## ECHOS DU PALAIS

L'honorable juge Dugas, par l'entremise de ses procureurs, MM. Gouin, Lemieux et Décarie, présentera une pétition de droit au gouverneur-général. Il réclame certains honoraires pour ses services comme commissaire dans l'affaire du chemin Crow's Nest, que le gouvernement refuse de payer.

Les causes suivantes sont inscrites pour le terme de la Cour suprême commençant le 4 octobre prochain :

Spratt vs The E. B. Eddy Company ; Meloche vs Simpson ; Robert vs Howkins ; Montreal Gas Co. vs Gaffney ; Citizens Light and Power Co. vs Lepitre ; A. Scott vs Compton ; Lennoxville vs Compton ; Chicoutimi vs McArthur ; Hallesier vs Montreal Eastern Township Bank vs Smart ; Simpson vs Pallister ; Montreal vs Ramsay ; Eddy vs Eddy ; La Reine vs Ogilvie ; Chicoutimi vs Fricke ; Collins Bay Rafting Co. vs Kaine.

Tous les appels ci-dessus sont dans des causes de notre province. Ontario compte les causes suivantes : Ames Holden Co. vs Hatfield ; Cole vs Pope ; Hobbs vs Namaime Railway Co. ; Cahorn vs C. P. R. ; Maccabees vs Hilliker ; Petrolen vs Johnston ; Johnston vs Imperial Oil Co. ; Canadian Colored Cotton Mills vs Kerwin ; G. T. R. vs Rainville ; West vs Benjamin.

Enfin, les provinces maritimes fournissent les appels suivants : Byron vs Tremaine ; Burns vs Rhind ; the Queen vs S. S. Troop Co. ; Commercial Union Assurance Co. vs Temple.

Devant le juge Curran, mercredi, s'est déroulé le procès par jury de Edmond Beaupré vs George Valleneuve et autres.

La division de pratique de la Cour de circuit a dû occuper le local de la Cour de révision, cette semaine. Ce n'est pas sans raison que les juges, les avocats et le public se plaignent de l'état de choses actuel.

M. Sicotte a assermenté l'honorable juge Langelier, comme juge de la Cour du banc de la Reine, pour le temps du congé accordé à l'honorable juge Bossé.

Aujourd'hui, à dix heures, au Palais de Justice de cette ville, aura lieu l'examen, pour l'admission à la pratique, de sténographes officiels.

L'appel à la Cour suprême des décisions rendues par la Cour du banc de la Reine sur les questions réservées par l'honorable président des assises de St-Scholastique, lors du procès de Cordelia Viau, sera entendu le 4 octobre prochain.

M. Poirier, l'un des habiles défenseurs de l'accusée, se rendra à la capitale pour l'ouverture du terme.

Le bill de M. T. Fortin, député de Laval aux Communes, relativement aux faillites, sera présenté de nouveau, dès l'ouverture du Parlement. On sait avec quelle insistance le commerce et les institutions financières demandent une loi de faillite. Le projet de loi de M. Fortin, avec quelques modifications qu'il entend y apporter, sera appuyé, croit-on, par une forte majorité des députés, et on croit, dans les cercles bien informés, qu'il a toutes les chances de devenir loi à la prochaine session.

Nous publions un jugement de Brousseau vs Brouillette, pour se rendre au désir d'un confrère de la campagne, qui nous a demandé de rapporter, si possible, des décisions semblables.

## EN COUR DE POLICE

St-Hyacinthe, Qué., 21 sept., 1898.

Deux agents d'assurance, Hétu et Beauparlant, se rencontraient sur la rue. Le premier avait eu des familles déjà visitées par le second et tenait sous son bras certains pamphlets d'annonce que leur avait laissé Lepage et qui était la propriété de la compagnie qu'il représentait. Lepage s'élança sur les pamphlets en question pour les enlever à son concurrent, mais sans toucher ou tenter de toucher celui-ci, qui, par un brusque mouvement d'arrière, réussit même à conserver les pamphlets sous son bras.

Il n'en porta pas moins contre Lepage une plainte pour assaut, qui a été maintenue par M. le recorder Sicotte.

La Cour supérieure siégera, ici, du 1er au 6 octobre prochain, inclusivement, et la Cour de circuit du 14 au 18 du même mois.

## POUR RIRE

Un ancien juge, aussi laid qu'intelligent et docte en jurisprudence, interrompit un jour une femme qui rendait témoignage pour lui demander : Ma bonne dame, vous dites qu'il vous a "blagué," qu'entendez-vous par ces mots ?

—Votre Honneur, répartit la femme, je ne sais trop comment m'expliquer, mais, par exemple, si je vous disais beau, je "blaguerais" Votre Honneur.

Un juge du pays d'Angleterre, condamnant un prisonnier pour faux, lui adressait la remarque suivante :

Je vous ferai remarquer que si vous eussiez été convaincu de cette offense il y a vingt ans, mon devoir eût été de vous condamner à être pendu lundi prochain.

## Il ne sera pas pendu

Au moment d'aller sous presse, le télégraphe nous apporte la nouvelle que Guillaume ne sera pas pendu. Le gouverneur-général en conseil, sur l'avis du ministre de la justice, a cru devoir commuer la sentence de mort port é contre lui en un emprisonnement à perpétuité. Son jeune et habile défenseur a droit d'être fier du succès qui a couronné ses généreux efforts.

## Théâtre Français

RUE STE-CATHERINE

Dernière Représentation ce soir de

LA CHARMANTE COMÉDIE

## A Boarding House !

Par ROBSON & CRANE

Prix, 10c, 20c et 25c.

W. E. PHILLIPS,

Locuteur et Gérant.

## CAUSES CÉLÈBRES

## Madame Lafarge (1840)

Suite.

La déposition de madame veuve Lafarge ne fut et ne pouvait être qu'une répétition émue, vivante, terrible de l'acte d'accusation. Toutes les pensées tous les actes de sa bru, depuis le premier jour jusqu'au dernier furent naturellement interprétés par elle dans le sens de la culpabilité la plus évidente. L'affliction de la mère donna à ses soupçons comme un corps visible aux yeux des auditeurs, et un frémissement général accueillit ce tableau simple et terrible de la mort de son fils :

"Dans les derniers moments, Charles ne pouvait plus regarder sa femme.

"Celle-ci s'étant approchée de son lit, il la regarda avec des yeux... (le témoin jette devant elle des regards où se peint l'effroi) en disant : Hum ! hum ! hum ! par trois fois, avec un grand soupir du fond du cœur.

"Je n'ai plus voulu quitter mon pauvre Charles. Il m'a demandée jusqu'au dernier moment. (Ici le témoin, succombant sous le poids de son émotion, s'arrête et pleure.) Enfin il s'est écrié : "Allez allez, chercher..." Il n'a plus rien dit."

Ici la pauvre mère penche sa tête sur ses deux mains, et, appuyée sur la balustrade reste longtemps étouffée par les sanglots. L'émotion est profonde. Cinq minutes d'un respectueux silence suivent cette déposition.

La déposition suivante était naturellement attendue comme une des plus graves.

"Anna Brun" dépose de tous les soupçons, de toutes les remarques échangées entre elle et les membres de la famille Lafarge. Dans tout le cours de sa déposition, ce témoin s'arrête souvent pour se recueillir, et paraît avoir beaucoup de peine à rassembler ses souvenirs. Elle s'arrête souvent au milieu de phrases commencées, dont elle cherche péniblement la fin. Elle soutient que madame Lafarge a été chercher une petite boîte pour y emballer les gâteaux ; qu'elle lui a dit qu'elle pensait bien que sa soeur ne se dérangerait pas pour assister au souper sympathique ; que Denis ayant apporté l'arsenic, le 10 janvier, madame Lafarge a déposé le paquet d'une manière indifférente sur la cheminée, mais qu'ensuite elle, Anna Brun, ayant ouvert le buvard de madame Lafarge, y trouva le paquet. Que ce fût le paquet de Denis, elle n'en fut pas sûre. Quoi qu'il en soit, le lendemain matin, étant couchée dans la même chambre que Madame Lafarge, elle aurait entendu celle-ci demander son buvard, l'aurait vue prendre de la poudre blanche dans un papier déchiré, en verser dans un lait de poule destiné à M. Lafarge, et remuer avec le doigt.

"On ouvrit la porte, continue le témoin, et elle replaça aussitôt le bol. C'était madame Lafarge mère qui entra ; elle sortit aussitôt. Je demandai à madame Marie si l'on avait mis quelque chose dans le lait de poule pour calmer

M. Lafarge. "On y a mis, me dit-elle, de la fleur d'oranger. — Mais madame, lui dis-je, vous y avez mis autre chose." Elle ne répondit rien. Il est vrai que j'avais fait ma question sur un ton un peu moins haut. Je crus que le mélange était parfaitement innocent, et qu'on voulait faire prendre par surprise, à M. Lafarge un remède qu'il avait refusé, présenté autrement."

Après ces faits, et bien qu'elle n'ait pas encore de soupçons, Anna Brun regarde le lait de poule, y remarque des globules blancs. Le médecin pense que c'est de la chaux ou des cendres : on cherche à imiter cette poussière ; on n'y réussit pas. "Ces dames s'inquiétèrent et on serra le résidu." Puis, c'est un bruit de cuiller dans un tiroir, à la suite duquel madame Lafarge donne à son mari un verre d'eau rougie qui lui brûle la gorge. Cela n'inquiète pas mademoiselle Brun, mais elle n'en remarque pas moins une poudre blanche sur une panade, une traînée blanche sur une commode, un petit pot dans un tiroir qui contient une poudre qui pique la langue et qui ne poisse pas comme la gomme. "Je le fis remarquer à madame Marie, qui dit que c'était de la gomme. Du reste, ajouta-t-elle, je vais boire. Elle remplit le verre, et je crois qu'elle but."

A tous ces détails et aux conséquences qu'on en tire, l'accusée répond qu'elle a l'habitude d'écrire tous les matins dans son lit ; qu'il n'est pas probable qu'elle ait fait de semblables opérations devant un témoin, ni qu'elle eût laissé une poudre compromettante placée dans un tiroir à peignes qui ne fermait pas à clef.

"M. l'avocat général" : Sans doute, les circonstances sont fort extraordinaires ; mais l'accusée n'est-elle pas une femme extraordinaire ? Le peu de mystère dont elle s'entourait, c'était de la confiance ; elle ne croyait pas qu'on pût la soupçonner ; c'était de l'audace. Ces faits, d'ailleurs, sont certains, et c'est par l'audace de l'accusée qu'ils s'expliquent.

Me Paillet constate que, d'après cette déclaration, le lait de poule empoisonné aurait traîné quatre heures sans que madame Lafarge le suivit, le surveillât ; que le petit pot n'aurait disparu qu'après deux jours passés à attendre une main qui le voulait prendre ; qu'on l'aurait placé dans le seul tiroir banal de la commode. Pour faire juger des sentiments de la fille Brun, l'avocat donne connaissance d'une lettre adressée par elle à la prisonnière, dans laquelle elle la menace de faire argent de sa ressemblance si on ne lui paie pas le portrait commencé.

Une des dépositions les plus importantes à la charge de l'accusée fut celle du sieur Denis Barbier, ancien commis de la forge du Glandier. Ce Denis témoigna de ses soupçons hâtifs, nés de fréquents achats d'arsenic faits par son intermédiaire, sur la demande de Madame Lafarge. Celle-ci lui aurait dit : "Nous préparerons cette mort aux rats tous les deux... Il est inutile de parler de cela à ma belle-mère ; elle est si minutieuse!"

Sur les interpellations de Me Paillet, ce témoin avoue qu'il cachait au Glandier son véritable nom de Barbier pour faire plaisir à M. Lafarge qui l'employait, sous ce nom, à fabriquer des

effets de complaisance et à lui procurer des effets de commerce souscrits, à raison de vingt-cinq centimes, par des écritains publics.

A propos des soupçons d'empoisonnement, ce témoin se contredit à quelques minutes de distance, en affirmant qu'il a dit de son propre mouvement à madame Lafarge mère avoir remis de l'arsenic à sa bru, et, quelques instants après, qu'il l'a avoué sur les questions de cette dame.

On lui demande d'où sont nés dans son esprit les soupçons d'empoisonnement ; il répond qu'ils datent de la lettre du 15 août. On s'étonne qu'ayant conçu ces soupçons, il ait rapporté 64 grammes d'arsenic lorsqu'on ne lui fixait pas la quantité nécessaire ; il répond qu'il en fallait bien pour vingt sous pour détruire tous les rats du Glandier. On demande encore à ce témoin qui, selon l'accusation, fait preuve d'une grande sincérité, s'il a manifesté de la haine pour l'accusée ; il jure que non, "sur l'honneur".

A une des audiences suivantes, un témoin demande à être entendu ; ce témoin bienveillant, inconnu des parties intéressées dans le procès, loge depuis quelques jours avec un sieur Catruffeaux, témoin assigné. Celui-ci, lui montrant en plaisantant "la ménagerie des témoins", lui a signalé comme particulièrement "féroce" un homme qui s'est trouvé être le sieur Denis. Denis aurait dit au sieur Catruffeaux, en présence de son ami, et en parlant de madame Lafarge : "Ah ! la greline ! elle l'a nourri pendant quinze jours de poison ! Ne savez-vous donc pas ce qu'elle a fait pendant qu'elle était au château de son père ? Un paysan s'étant absenté, et voulant rentrer le soir, mademoiselle fit lever le pont-levis, afin de faire noyer le paysan dans les fossés, ce qui arriva effectivement. Ne connaissez-vous pas aussi l'histoire du pierrot et du serin ?... Ah ! la scélérate ! quand j'y serai, elle n'aura pas les yeux comme elle les a maintenant !" "Quand, dit le témoin, j'ai entendu ce misérable protester de son impartialité, je n'ai pu maîtriser mon indignation."

M. Catruffeaux, peintre à Paris, atteste la vérité de ces propos tenus par Denis sans aucune provocation. Me Paillet frappe dans ses mains avec un geste de stupeur. "Le voilà donc, s'écrie-t-il, ce témoin qui est venu à cette barre donner des démentis sous la foi du serment ! Non content de venir ici mentir lui-même à la face de la justice, il se promène tout le jour à la porte de cette audience, semant partout, offrant à qui veut l'entendre, le poison de ses paroles !"

On recherche le témoin Denis, il ne peut être retrouvé.

Dans le courant des autres interrogatoires, d'autres témoins achèveront de faire apprécier la moralité de ce Denis. Jean Bardou, domestique au Glandier, attestera que Denis lui a dit, quelques jours après la mort de M. Lafarge, qu'il "voudrait voir madame sciee en quatre morceaux." "Est-ce que madame lui avait fait du mal ? demande le président. — R. Jamais. C'était une bonne maîtresse, je n'en ai jamais vu de meilleure.—D. Il était donc bien persuadé que madame était coupable ? — R. Oh ! oui ; il m'a dit qu'elle l'avait

empoisonné pendant quinze jours. — D. Quoi savez-vous encore ? — R. Quand Denis est arrivé de Paris, il a dit : "Je suis le maître à présent, moi ! Je vous mettrai à la porte."

Un autre cultivateur du Glandier, Montezon, fait une déposition semblable, et deux autres domestiques répètent ces paroles avec des variantes sans importance.

Une des plus intéressantes figures de témoin fut celle d'Emma Ponthier, jeune et charmante enfant qui, seule dans la famille Lafarge, ne partagea pas les soupçons de tous les autres parents et qui garda à l'accusée l'affection tendre et profonde qu'elle lui avait vouée tout d'abord. Son témoignage se trouva mêlé aux débats qui s'ouvrirent sur les expertises médico-légales.

Interrogée sur la scène d'Orléans, la fille "Clémentine Servat", femme de chambre de madame Lafarge, la raconte ainsi : "Madame était au bain, monsieur voulut entrer de force, et frappa violemment à la porte. Je lui dis : "On n'entre jamais dans la chambre d'une femme lorsqu'elle se baigne." Il me répondit : "Au Glandier, ça ne se passera pas comme ça. Je la ferai aller d'une drôle de manière."

"M. l'avocat général" : C'était une impatience bien légitime.

M. "Coinchon de Beaufort", père de la première femme de M. Lafarge, actuellement en procès avec la famille Lafarge, dépose que son gendre a rendu sa fille passablement malheureuse : qu'il n'avait fait son premier mariage que parce qu'il était perdu de dettes ; que M. Lafarge était violent, peu loyal en affaires, et en proie à des accès effrayants d'une maladie nerveuse.

"M. Dufour," curé de Villers-Hellon, a toujours connu Marie Cappellet pour une personne religieuse, aimante, secourable et désintéressée. Elle avait hérité de toutes les vertus de sa mère, et toute la commune attesterait volontiers de son innocence.

"M. l'avocat général" : Et comment concilier ces vertus si touchantes avec l'étrange lettre que madame Lafarge écrivit à son mari le jour de son arrivée au Glandier ?

"Le Curé" : Je ne sais si je puis ici vous donner ma pensée avec les formes un peu triviales qu'elle prit alors dans mon esprit, et qu'elle employa pour se reproduire... Je dis : "un chien qui aboie est moins dangereux que le chien qui vous attaque sans crier."

On l'aura déjà compris, quel que fût dans cette affaire l'intérêt dramatique attaché aux incidents et aux personnes, l'intérêt véritable était dans le point de fait, dans la recherche du corps du délit. M. Lafarge était-il mort empoisonné ? Telle était la question véritable. Déjà une première expertise avait répondu affirmativement à cette redoutable question. Mais qui ne sent que cette réponse était insuffisante pour former la conviction des juges ? L'autorité manquait aux experts, et leur analyse avait été faite dans des conditions par trop imparfaites.

Dans le courant du mois de juin, M. Massena, le médecin de Brives, eut avec M. Orfila une entrevue dans laquelle il lui parla de cette première analyse et lui en soumit les conclusions. Un

mois après, le 30 juillet, alors qu'on faisait intervenir le nom de M. Orfila dans les expériences faites à l'occasion du procès, M. Orfila lui écrivit une lettre par laquelle il se déclarait entièrement étranger aux faits du procès. Quelques jours après, le 17 août, Me Paillet voulut, lui aussi, s'éclaircir auprès de l'illustre savant, et lui posa quelques questions auxquelles M. Orfila répondit par la lettre suivante :

"Paris, le 20 août 1840.

"Monsieur,

"Vous me demandez par votre lettre du 17 de ce mois s'il suffit, pour affirmer qu'une liqueur recueillie dans le canal digestif d'un cadavre, ou préparée en faisant bouillir dans l'eau distillée une partie de ce canal, contient de l'acide arsénieux d'obtenir avec elle et l'acide sulfurique "un précipité jaune floconneux, soluble dans l'ammoniaque." Non, monsieur, tous les médecins légistes prescrivent de réduire par un procédé quelconque le précipité jaune, et d'en retirer "l'arsenic métallique." J'ai longuement insisté dans mes ouvrages sur la nécessité de recourir à cette extraction, et j'ai vivement blâmé ceux qui, ayant négligé de le faire, concluraient cependant à la présence d'un composé arsenical dans les flocons jaunes dont il s'agit.

"En 1830, Barruel et moi nous avons exposé dans le tome troisième des "Annales d'hygiène" une affaire judiciaire dans laquelle vous trouverez la solution de la question que vous m'adressez. Des experts, qu'il est inutile de nommer, étaient de graves soupçons d'empoisonnement, par cela seul qu'ils avaient obtenu en traitant certains liquides par l'acide sulfurique, un précipité jaune, floconneux, soluble dans l'ammoniaque. Nous reconnûmes que cette prétendue préparation arsénicale jaune ne contenait pas un atome d'arsenic, lorsqu'on cherchait à la réduire, et qu'elle n'était autre chose qu'une matière animale contenue dans la bile. M. Chevallier vient d'insérer dans le dernier numéro du "Journal de chimie médicale" une note dans laquelle il annonce avoir trouvé deux fois, depuis 1830, une substance analogue.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

ORFILA.

Cette déclaration si importante infirmait complètement les résultats de la première analyse. Une contre-expertise devenait nécessaire. D'un commun accord il fut y avoir une nouvelle opération chimique faite par des chimistes plus sérieux. La moitié des matières organiques et des substances suspectes fut confiée à MM. Dubois père et fils et Dupuytren. Le 5 septembre, ces messieurs déclarèrent unanimement que les substances et liquides qui leur avaient été soumis, traités d'après les méthodes les plus récentes, et en particulier par l'appareil de Marsh ne leur avaient pas donné les moindres traces arsenicales. Leur opinion fut donc que ces matières ne contenaient pas une parcelle d'arsenic.

A ces conclusions, qui produisirent dans l'auditoire l'effet d'une commotion électrique, on vit madame Lafarge lever les yeux au ciel en joignant les mains avec une ferveur reconnaissante, et Me Lachaud saisit convulsivement une de ces mains que lui abandonna l'accusée. De son côté, Me Paillet, ému jusqu'aux larmes s'écriait : "Et huit mois de prévention !" Toute la famille de madame Lafarge était en pleurs. L'accusée, succombant à son émotion, dut être emportée de la salle.

L'émotion passée, il fallut revenir sur ces conclusions foudroyantes pour l'accusation. "Expliquez-nous donc cette contradiction avec les résultats de la première expertise, dit le président. — Il n'y a pas de contradiction," répondit M. Dubois, qui laissa entendre avec les ménagements les plus grands qu'il y avait eu seulement insuffisance dans les procédés de la première expertise, précipitation fâcheuse, et ignorance des progrès de la toxicologie.

L'accusation n'abandonna pas la partie. "Il y avait, dit-elle, des différences notables entre les deux expertises ; par conséquent, l'opinion des seconds experts ne pouvait être admissible. Il devenait donc nécessaire, à ses yeux, de procéder à une expertise nouvelle et d'exhumer le corps de Lafarge." La Cour ordonna ces deux opérations malgré l'opposition de la défense.

L'audience du 5 produisit dans la population de Tulle une réaction complète.

Le 8, au matin, on procéda à l'exhumation des restes de M. Lafarge. Après avoir répandu des flots de chlorure autour de la tombe, on découvrit le cercueil, qui contenait un cadavre dans un état hideux de décomposition. On mit cette pâte humaine dans des pots de faïence qui furent apportés au palais de justice. Six fourneaux rangés en cercle et chauffés par un immense brasier toujours rouge ne suffirent pas à absorber les exhalaisons putrides qui se répandirent dans la salle d'audience. C'est autour de ce brasier dévorant que les chimistes s'acquittèrent de leur pénible tâche.

Le 9, M. Dupuytren vint confirmer, au nom de ses collègues, les résultats de la seconde expertise. Traités par les procédés les plus savants et les plus rigoureux, les matières remises aux experts n'avaient laissé apparaître aucune trace arsenicale.

A cette déclaration, des applaudissements prolongés se firent entendre dans l'auditoire. Madame Lafarge se pencha souriante vers son défenseur, qui, moins maître de son émotion, sentit des larmes inonder son visage. L'accusation était désappointée : elle eut le tort de le laisser voir d'une façon regrettable. "Et depuis quand, s'écria M. l'avocat général le sanctuaire de la justice est-il devenu une arène pour les mauvaises passions ? "Pense-t-on donc qu'il ne reste plus de "ressources à l'accusation ?" Pense-t-on donc qu'il ne lui reste pas encore à remplir une grande et solennelle mission ? Prenez-y garde, l'accusée aurait peut-être à vous reprocher une mesure qui prolongerait son anxiété en reculant l'époque de la solution de cette affaire."

Après ce résultat, qui semblait devoir être décisif, la Cour délibéra longtemps pour savoir si elle ordonnerait une ex-



peritise nouvelle. Il fut question de renvoyer l'affaire à une autre session. Me Paillet, appelé dans la chambre du conseil, s'opposa vivement à un renvoi, et, comme la Cour paraissait disposée à ce délai, il s'écria : Madame Lafarge est mourante. Au lieu d'un cadavre, vous en aurez deux !

Il fut alors décidé que MM. Orfila, Devergie et Chevallier seraient mandés à Tulle pour procéder à une expertise nouvelle. A l'audience du 10, M. l'avocat général prit la parole. Son attitude était essentiellement modifiée. Il dit que jusque-là il avait été profondément convaincu de la culpabilité de l'accusée, que le doute ne lui semblait pas possible. Les expertises ont ébranlé cette conviction. Cependant il n'a pas hésité à entourer la justice d'une nouvelle lumière ; car dans cette affaire, où tout était solennel, il fallait que cette femme fut bien aux yeux de tous proclamée non coupable ; l'accusation la première serait heureuse de la reconnaître.

"L'accusation, répondit Me Paillet, vient de faire elle-même son oraison funèbre." Le défenseur protesta une dernière fois contre la nécessité d'une expertise nouvelle, qu'on n'eût certainement pas accordée si, le résultat étant défavorable, l'accusée l'avait demandée. "Acceptons, puisqu'on le veut, dit Me Paillet, une expertise de plus. Puissent les forces physiques de l'accusée, puissent les nôtres y suffire !..."

Tout n'était pas fini, cependant, pour la seconde expertise. Outre les matières organiques, elle avait encore à analyser les substances ou remèdes suspects.

Quant au lait de poule, M. Dubois déclare qu'il contient une quantité considérable d'acide arsénieux. Dans ce qui reste au fond du verre, il y a de quoi empoisonner au moins dix personnes. Il y a de l'arsenic en petite quantité dans l'eau gommée, dans l'eau panée et dans la gomme remise par Emma Pouthier au médecin Fleigiat. Le paquet de poudre de M. Lespinasse est de l'arsenic pur.

Le fait remarquable de cette expertise, c'est l'arsenic trouvé dans la gomme remise par Emma Pouthier. On décide que la boîte spontanément remise par madame Lafarge à cette jeune personne sera également analysée. L'accusée elle-même provoque cette mesure, et les experts y trouvent encore de l'arsenic. L'accusation avait supposé une substitution adroite faite dans le but de préparer une justification. M. l'avocat général obsède de ses adjurations cette timide et sincère personne pour lui faire avouer qu'elle a voulu sauver madame Lafarge en faisant disparaître cette boîte. La naïveté loyale de ce témoin l'emporte sur les soupçons de l'accusation quand la déclaration des experts fait crouler l'hypothèse de M. l'avocat général.

Me Paillet fait remarquer que l'on cherche une diversion et il insiste sur ces faits étranges ; les experts de Brives qui avaient trouvé du poison là où il n'y en avait pas, n'en ont pas trouvé dans cette boîte qui en contenait. De là la supposition gratuite faite par l'accusation de la substitution d'une poudre innocente au poison. Si on n'eût pas trouvé d'arsenic, l'accusation triomphait et suspectait le témoignage d'Em-

ma Pouthier. Au lieu de cela, on apprend qu'en livrant la boîte empoisonnée madame Lafarge ignorait qu'elle contenait de l'arsenic. Ce n'est donc pas elle qui a versé le poison et alors où est la main coupable ?

"M. l'avocat général" : La défense revient sur les soupçons monstrueux qu'elle a déjà lancés. Qu'elle articule donc les faits, qu'elle accuse si elle doit accuser. Désormais il est acquis que la substitution de la boîte n'a pas eu lieu. Cela prouve seulement que Marie Cappelle a opéré avec une audace incroyable.

"Me Paillet" : Madame Lafarge vous répond : "Je ne veux accuser personne ; l'accusation fait trop de mal." Non, notre mission n'est pas d'accuser, nous n'avons qu'à nous défendre. Nous exposons les faits, nous tâcherons de les éclaircir ; nous ferons ressortir les mystères étranges qui nous apparaissent dans les obscurités de ce débat. La conscience du jury fera le reste.

Avec M. Orfila, le ministre public appelait deux savants que recommandait la spécialité de leurs travaux, MM. Devergie et Chevallier. M. Orfila, en leur absence, prit sur lui d'amener M. de Bussy, son préparateur ordinaire, et M. Olivier (d'Angers), médecin plutôt que chimiste et toxicologue. L'expertise allait donc être confiée réellement à un seul homme. Mais cet homme, la défense elle-même l'avouait, c'était le prince de la science, l'homme dont les travaux avaient fait faire à la toxicologie les progrès les plus sérieux. Aussi, depuis le jour où l'intervention de M. Orfila fut réclamée, les débats languirent. On sentait que le procès tout entier dépendait désormais de l'opinion qui serait exprimée par l'illustre doyen de la faculté de médecine de Paris.

M. Orfila et ses deux collègues arrivèrent le 13 à Tulle. Le soir même de ce jour ils commencèrent leurs analyses, qu'ils poursuivirent pendant une partie de la nuit et qu'ils terminèrent dans la soirée du 14. A cinq heures les experts furent introduits. Chacun cherchait anxieusement à lire dans leurs yeux, dans leur attitude, les résultats si impatientement attendus. M. Orfila prit la parole.

A ce moment un orage éclatait sur la ville de Tulle. L'obscurité mystérieuse tout à coup étendue dans la salle n'était dissipée que par les lueurs intermittentes des éclairs. La foudre grondait sourdement et, au milieu de ce dramatique appareil de la nature, la voix grave, habile, un peu emphatique du célèbre chimiste, déroulait ses arrêts funèbres.

"Je vais, dit l'illustre savant, diviser ce que j'ai à dire en quatre parties :

"1o Je démontrerai qu'il "existe de l'arsenic dans le corps de Lafarge."

A cette première déclaration, si explicite, si inattendue, l'auditoire tressaille, madame Lafarge pâlit visiblement et porte la main à son cœur ; une anxiété profonde domine l'assemblée. M. Orfila poursuit :

"2o Que cet arsenic ne provient pas des réactifs avec lesquels nous avons opéré ni de la terre qui entourait le cercueil.

"3o Je montrerai que l'arsenic, retiré par nous, ne vient pas de cette portion arsenicale qui existe naturellement dans le corps de l'homme.

"4o Enfin, je ferai voir qu'il n'est pas impossible d'expliquer la diversité des résultats et des opinions dans les expertises qui ont été antérieurement faites, comparées avec la nôtre."

Il existe de l'arsenic dans le corps de Lafarge. Oui, car une partie de l'estomac, les liquides qui y ont été trouvés et la matière des vomissements, soumis ensemble à la carbonisation par l'acide nitrique, puis, introduits dans l'appareil de Marsh, en ont donné une quantité peu considérable.

Une seconde expérience faite avec une partie du thorax, de l'abdomen, du foie, du cœur, du canal intestinal et du cerveau, a encore fourni une petite quantité d'arsenic.

La portion solide, non dissoute par la décoction dans les deux expériences précédentes, a été incinérée et a fourni une quantité très notable d'arsenic.

Les chairs musculaires, une portion du suaire dans lequel le cadavre était enveloppé, les terres prises au-dessus et au-dessous du cercueil n'en ont pas donné.

L'arsenic ne vient donc pas des réactifs employés ; non, car ces réactifs avaient déjà été employés par les experts de Tulle, et ces experts n'ont pas trouvé d'arsenic. L'acide nitrique a été distillé sur du nitrate d'argent, il ne contenait donc pas d'arsenic. Les terres du tombeau n'en contenaient pas, ou l'a vu et d'ailleurs le cercueil était en bon état.

L'arsenic trouvé venait-il de cette portion arsenicale qui se trouve naturellement dans le corps de l'homme ?

"Il est, dit M. Orfila, reconnu aujourd'hui par mes expériences qui remontent à dix-huit mois qu'il existe naturellement dans les os de l'homme et de beaucoup d'autres espèces d'animaux une infiniment petite quantité d'arsenic, mais il est également reconnu que, par les moyens dont nous pouvons disposer actuellement, jamais on ne retire la moindre trace d'arsenic, ni de l'estomac, ni du foie, ni de la rate, ni des reins, ni du cœur, ni du poumon de l'homme. Or, nous avons opéré non sur les os, mais sur les organes intérieurs. Ce que nous avons retiré n'est donc pas de l'arsenic normal."

Enfin, si des résultats divers ont été obtenus dans les diverses expériences, c'est qu'il y avait en ici des accidents, un tube cassé par exemple ; là, une portion de matière trop minime soumise à l'expérimentation. Et puis, relativement à la seconde expertise, les difficultés étaient grandes. MM. Dubois père et fils, et Dupuytren, non-seulement agissaient sur une portion de matières trois fois moindre que celle soumise à la dernière série d'expériences, mais encore, ajoutait M. Orfila, "l'appareil de Marsh est un appareil de fraîche date ; il n'a pas encore été parfaitement étudié par tout le monde, et même ceux qui l'ont étudié éprouvent tous les jours des embarras nouveaux pour s'en servir. Ainsi aujourd'hui même, au moment où nous venions de retirer l'arsenic d'un liquide qui en contenait, tout-à-coup, quoique certains que l'arsenic y était encore, nous avons cessé d'en obtenir, et il devait cependant en fournir. Cela tient à ce que la flamme est un peu trop forte, à ce que l'assiette de porcelaine est trop rapprochée ou trop éloignée, à ce



qu'une porte ouverte détourne la flamme et la rejette d'un autre côté, etc., etc.

"Il n'est donc pas extraordinaire que quand on a opéré sur des quantités aussi minimes, on ne soit pas arrivé à un résultat. Je me plais à rendre justice au talent et à l'habileté des expérimentateurs qui ont opéré, mais il est évident qu'ils ont agi sur trop peu de matières, et en second lieu que l'appareil de Marsh a été employé avec une flamme un peu trop forte, et que la petite quantité d'arsenic existant a été volatilisée.

"Je ne vois rien là qui ne puisse concorder avec le résultat que nous venons d'obtenir."

Les seconds expérimentateurs n'ont pas, d'ailleurs, incinéré le résidu des matières solides, résultat de la coction des viscères, et c'est dans ce résidu carbonisé que vient d'être trouvée la plus grande quantité d'arsenic.

"Je l'avoue, ajoute l'illustre savant, le procédé suivi par ces messieurs est indigné par certains auteurs ; s'il n'est pas le meilleur, ce n'est pas la faute de ceux qui ont expérimenté. Dans cette matière il y a eu des progrès depuis quelque temps ; ainsi, on ne se préoccupait pas suffisamment de cette pensée que les matières animales mélangées avec l'arsenic retiennent fortement le poison et s'en débarrassent difficilement par l'ébullition ; c'est ce qui a fait que, dans beaucoup de circonstances, les matières vénéneuses ont échappé aux experts."

Ainsi donc tout était changé. Cette femme que la science venait d'absoudre, la science la condamnait. Cette innocence d'hier, acclamée par l'auditoire de Tulle, par l'Europe tout entière attentive à ces débats, devenait la culpabilité d'aujourd'hui. Il y avait la science de la veille et la science du lendemain. Revirement effroyable qui consternait tous les coeurs et étonnait toutes les intelligences émues de voir que la vie et l'honneur pussent tenir à si peu de chose, au "non" d'hier, au "oui" d'aujourd'hui !

Le jour même où fut fait le rapport de M. Orfila, les cheveux de madame Lafarge blanchirent en partie. A partir de ce jour, des crises violentes bouleversèrent ses traits, altèrent définitivement sa santé déjà si éprouvée. Il fallut la porter dans un fauteuil pour qu'elle pût arriver aux dernières audiences.

Les plaidoiries étaient terminées ; on croyait tout fini, et on attendait l'arrêt avec une anxiété douloureuse, quand il surgit un nouvel incident. Me Coraly vint tout à coup annocer une intervention de la part de madame Lafarge mère, qui se constituait partie civile pour réclamer trente mille francs de dommages-intérêts applicables aux créanciers du défunt.

C'était un scandale inutile ; l'effet en fut pénible. On se rappela alors qu'un témoin avait déposé que le père de M. Buffières, demandant à un créancier, avant le procès, un délai pour le paiement d'une obligation, avait ajouté : "Encore quelque temps, Marie Cappelle sera condamnée, et, avec les dommages-intérêts que nous obtiendrons, nous vous payerons."

A l'audience du 17 septembre, M. l'avocat général Decous prend la parole.

"Messieurs les jurés, dit-il, le temps

nous presse, nous devons tous désirer le terme de ces débats. L'action de la justice est lente. Elle l'est surtout lorsque dans cette enceinte il lui faut lutter contre des obstacles qu'elle ne peut prévoir, lorsqu'il lui faut lutter contre une accusée placée au sommet de l'échelle sociale, qui trouve en elle des ressources et au dehors des sympathies et des dévouements, lorsque ce n'est pas un de ces accusés sur lesquels l'action de la justice s'appesantit sans peine, parce qu'elle ne rencontre pas de résistance. Ici, au contraire, vous avez vu toutes les passions tumultueuses faire cortège à l'accusée jusque dans cette enceinte, et déborder malgré la majesté de votre audience par de scandaleux témoignages d'intérêt. Nous avons hâte d'en finir. Après un pareil débat, et la fatigue du corps et la fatigue de l'intelligence finissent par abattre les courages ; mais lorsque nous accomplissons une mission si grande, si importante, lorsque nous avons mission de réprimer un crime qui effraye l'humanité, nous aurons du courage, de la fermeté.

"Vous aussi, messieurs les jurés, quel que soit le débordement de ces passions mauvaises qui se sont agitées autour de vous, le retentissement de ces protestations si extraordinaires qui ont entouré l'accusée pendant ces longs débats, vous aussi vous ne faillez pas à votre mission, vous comprendrez que la France entière a les yeux sur vous, que c'est là une question d'honneur, de dignité, de moralité, qui sera jugée par l'Europe.

"Oh ! vous ne voudrez pas, j'en suis convaincu, j'en ai pour garant votre attitude dans ces débats ; vous ne voudrez pas qu'on dise que la balance de la justice a faibli dans vos mains."

Arrivant à l'accusation, M. l'avocat général rappelle par quelles phases diverses elle a passé, établie d'abord sur des faits évidents, puis ramenée à l'état de doute, puis enfin devenue plus éclatante que le jour par suite de la dernière expertise.

"Aujourd'hui, la science a parlé, elle a dit son dernier mot, et ce mot a été un arrêt, et ce mot a été une condamnation, et ce mot, vous avez vu quelle impression profonde et lugubre il a produit dans cette enceinte.

"Mais, dira-t-on, l'arsenic s'est trouvé dans le corps de Lafarge en petite quantité, à la quantité d'un demi-milligramme, peut-être. Que m'importe ? ai-je besoin de revenir sur ces explications si positives qui nous ont été données. Nier un fait acquis aujourd'hui, ce serait se révolter contre les arrêts de la science.

"Lafarge est mort empoisonné. Mais qui l'a empoisonné ? Qui, si ce n'est cette femme, l'auteur de la lettre affreuse des premiers jours du mariage, où déjà les mots de crime et d'empoisonnement se trouvent sous la plume de l'accusée ? Après la réconciliation, Lafarge est déjà condamné à l'avance. La cupidité sera bien l'ignoble accessoire du crime, mais le but de l'assassin sera de se débarrasser des caresses d'un homme qu'elle déteste."

Dans l'affaire du testament de Lafarge, dans les lettres passionnées échangées entre les deux époux, M. l'avocat général voit, malgré la mauvaise situation financière de Lafarge dont il n'a pas à s'occuper, ici amour sincère, là mensonge et combinaison infernale.

Puis vient l'arsenic acheté, le gâteau envoyé à Paris, la mort aux rats du Glandier qui ne contient pas d'arsenic. Le corps du délit eût-il manqué, aux yeux de l'accusation, ce sont là des preuves suffisantes et, appuyée sur ce fait, elle eût élevé la question subsidiaire de tentative d'empoisonnement.

Lafarge revient au Glandier, on l'empoisonne encore, on l'empoisonne toujours. Qui donc ?

"Tenez-vous dire, Marie Cappelle, que c'est la mère de Lafarge qui a versé le poison ? Ah ! si jamais une telle pensée pouvait être la vôtre, craignez l'indignation du jury ; prenez garde que ce nouveau crime ne pousse le jury à des sévérités qui ne sont peut-être pas dans son coeur. Il y a eu empoisonnement, et l'empoisonneuse est ici, sur ce banc, devant vous ! Oui, Marie Cappelle, c'est vous qui avez empoisonné votre mari ; qui, quinze jours, l'avez nourri de poison ; c'est vous qui avez acheté le poison, beaucoup de poison. Si vous n'êtes pas coupable, il ne suffit pas de nous dire que vous avez la conviction de votre innocence, montrez-nous celui qui a substitué le gâteau et sa boîte aux gâteaux qu'on vous a apportés ; montrez-nous l'emploi fait de ces énormes quantités d'arsenic achetées par vous."

M. l'avocat général rappelle ensuite les témoignages directs, celui si positif de mademoiselle Brun, celui de "cette pauvre petite Emma Pouthier, si naïve, si pure, si suave nature, qui a eu le malheur d'être un jour en contact avec cette femme, qui le regrettera toute sa vie, et qui a été à ce point fascinée, qu'elle est venue ici déguiser la vérité. Vous l'avez vue devant vous cette parfaite nature de jeune fille, si pleine de bons sentiments, de candeur, de naïveté, de vertu, sous le poids du charme, refuser sa bouche si pure à l'expression de la vérité ; quelques efforts de plus, vous l'avez vu encore, je la lui arrachais, mais il fallait lui arracher cette vérité au milieu des larmes. Ah ! loin de moi la pensée de prendre contre elle des réquisitions ; elle a heureusement enfin échappée au contact de cette malheureuse ; elle est rentrée dans le sein d'une honnête famille ; elle regrettera un jour son erreur ; mais, devant vous, elle n'a pas dit la vérité. Elle voulait faire disparaître les traces du crime, les preuves qui pouvaient convaincre la criminelle ; elle a été près de Marie Cappelle lui demander l'arsenic qu'elle pouvait avoir, les lettres qu'elle pouvait désirer cacher."

"J'aurais pu, dit en terminant M. l'avocat général, faire appel à de bien justes émotions ; j'ai préféré m'adresser à votre raison ; je finirai comme j'ai commencé. L'accusation, comme elle s'était présentée à moi, n'était pas seulement une question de criminalité, c'était une question d'égalité devant la loi. Voulez-vous qu'elle soit égale pour tous, la justice ? Voulez-vous qu'on ait partout cette conviction que la justice est un niveau qui pèse également sur toutes les têtes, ou voulez-vous qu'on dise que le jury s'est montré faible et lâche contre une femme comme celle-ci, et se relève fort et courageux quand il s'agit d'acquiescer à être faible ? C'est à vous de choisir. Mais, je le déclare, je ne veux ni pour vous ni pour moi d'une semblable solidarité. Nous ne pouvons en avoir

ensemble une que pour la justice et l'honneur : c'est la seule que j'accepte ; c'est la seule, je n'en doute pas, que vous accepterez aussi."

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue et n'est reprise que dans la soirée. On apporte dans un fauteuil madame Lafarge, pâle, encore amaigrie, les traits convulsés. Sa vue excite une sensation pénible et prolongée.

Me Paillet a la parole.

"Messieurs, dit le défenseur, après huit mois de captivité, de douleurs et de résignation, madame Lafarge peut enfin faire entendre devant ses juges une voix amie. Et le premier reproche qu'elle rencontre dans cette enceinte, est de se présenter à vous protégée par des influences étrangères qu'on n'a pas même signalées. Étranges préoccupations du ministère public ! étranges démentis donnés à l'évidence et à la notoriété des faits ! Qui me le sait, au contraire ? Tandis que madame Lafarge gémissait dans le silence, quelle activité déployée contre elle au dehors ! Que de mauvaises passions soulevées contre elle ! Que de faits mensongers, calomnieux, romanesques, parcourant la France d'un bout à l'autre avec la rapidité de l'éclair, accueillis, commentés par la légèreté ou la malveillance ! Que d'outrages prodigués à une femme captive, souffrante, qui ne pouvait se défendre ! Hélas ! messieurs, pourquoi faut-il que la justice elle-même, dont les formes graves et nobles sont tout à la fois notre sécurité et notre admiration, se soit écartée dans cette occurrence de ses traditions constantes, comme pour donner à la prévention un aliment nouveau ? Vous parlerai-je de ces communications précoces et indiscrettes, de ces pièces les plus hostiles du procès livrées à qui les a voulu, de cet acte d'accusation à édition double, inondant la France et l'Europe, mais inconnu d'une seule personne, "de l'accusée ?"

Un mouvement d'adhésion, immédiatement réprimé, se fait sentir dans l'auditoire.

"Vous parlez d'influences !... C'est moi qui vous en reproche, c'est moi qui les dénonce à tous les esprits justes et impartiaux. Voilà pourtant, messieurs les jurés, comment on est parvenu à composer cette prévention qui vous enveloppe, qui vous poursuit jusque dans cette enceinte.

"La prévention, l'ennemie la plus dangereuse de la justice et de la vérité ! La prévention, que l'un de nos plus grands magistrats, procureur général aussi, d'Aguesseau, appelait l'erreur de la vertu, et si nous osons le dire, "le crime des gens de bien". Puis, il ajoutait, écoutez :

"Être exempt de toute acception de personnes, c'est une vertu plus rare qu'on ne le pense : mais ce n'est pas encore assez pour le magistrat."

"Ceux qu'il appelait magistrats alors, dit, en s'interrompant Me Paillet, sont nos jurés d'aujourd'hui. Continuons avec Montesquieu :

"Les causes portent, même avec elles, leur prévention : nous en sommes frappés, selon que le premier coup d'oeil leur est contraire ou favorable, et souvent nous en jugeons comme des personnes, par la seule physionomie.

"Qui croirait que cette première im-

"pression pût décider quelquefois de la vie et de la mort, et pouvons-nous assez déplorer ici les tristes et funestes effets "de la prévention, d'un amas fatal de "circonstances qu'on dirait que la fortune a rassemblées pour faire périr un "malheureux ? Une foule de témoins "muets, et par là plus redoutables, semblent déposer contre l'innocence. Le "juge se prévient, son indignation s'allume et son zèle le séduit. Moins juge "qu'accusateur, il ne voit plus que ce qui "sert à condamner, et il sacrifie aux raisonnements de l'homme celui qu'il aurait sauvé s'il n'avait admis que les "preuves de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la "suite l'innocence accablée sous le poids "des conjectures, et dément ces indices "trompeurs dont la fausse lumière avait "ébloui l'esprit du magistrat. La vérité "sort du nuage de la vraisemblance, "mais elle ne sort que trop tard ; le sang "de l'innocence demande vengeance "contre la prévention de son juge, et le "magistrat est réduit à pleurer toute sa "vie un malheur que son repentir ne "peut plus réparer."

"D'Aguesseau avait-il donc deviné le procès Lafarge ?"

Après cet exorde, Me Paillet entre la cause.

Et d'abord, quelle était la position de Marie Cappelle et de Lafarge avant le mariage. Quant à Marie Cappelle, le défenseur retrace sa vie ; nous l'avons déjà fait nous-même. Il insiste sur la douceur de son caractère, sur ses agréments personnels, surtout sur sa moralité. Aux témoignages qui se sont déjà produits dans le procès sur les vertus de Marie Cappelle, le défenseur ajoute des lettres émanées de personnages éminents qui l'ont vue naître et grandir.

C'est d'abord M. le marquis de Mornay, gendre du maréchal Soult, ami de son père, qui écrit le 26 août 1840 :

"...Je n'hésiterai pas à proclamer aujourd'hui plus que jamais les droits que mademoiselle Cappelle s'était acquis à l'estime publique et à l'affection de tout ce qui l'entourait, tant par son dévouement et sa tendresse pour les siens, que par les sentiments d'humanité et de générosité dont elle a donné plus d'une preuve. Tant de nobles qualités doivent être jusqu'à ce moment, pour des hommes impartiaux, une garantie contre les horribles soupçons qui s'élèvent aujourd'hui contre elle..."

C'est ensuite madame la vicomtesse de Montesquiou, l'une des personnes les plus recommandables du département de l'Aisne, par sa position, son caractère et ses vertus. Elle a écrit, le 6 août, au défenseur :

"...J'ai pu observer de bonne heure mademoiselle Cappelle et j'ai constamment reconnu chez elle des sentiments de douceur, d'extrême bonté pour tous ceux qui avaient recours à elle. Sa mère lui avait appris dès son enfance à se faire aimer de ceux qui l'entourait, à soigner les pauvres dans leurs maladies, à les aider dans leurs besoins avec une charité sans ostentation qu'on lui a toujours vu exercer depuis. J'avoue que toutes ses bonnes et nobles qualités ont fait encore plus d'impression sur moi que l'argument de son esprit, et le témoignage que je leur rends aujourd'hui ne sera certainement démenti par aucun

habitant de ce pays, où elle a reçu mille preuves d'un attachement tout personnel.

"A la mort de son grand-père, vers la fin de 1838, la santé de Marie Cappelle, déjà mauvaise, s'était altérée de plus en plus, je l'ai demandée à sa famille, dans l'espoir que nos soins et notre amitié pourraient adoucir l'amertume de si justes regrets ; elle a été avec nous près d'un mois, traitée en enfant de la maison ; vous comprendrez que je ne parle de cette circonstance que pour mieux indiquer encore la nature des sentiments qu'elle nous inspirait ; l'hiver suivant, et tout le temps qui s'est écoulé jusqu'à son mariage, nos relations sont restées ce qu'elles étaient précédemment ; depuis cette époque, nous ne nous sommes pas revus. J'ai seulement reçu deux lettres de madame Lafarge dans lesquelles, aussi bien que dans tout autre échange de procédés que nous avons eu ensemble, je puis affirmer que je n'ai jamais rien trouvé qui ne fût propre à justifier mon affection pour elle..."

Madame la comtesse de Valence, belle-mère du maréchal Gérard, a répondu de son côté, le 30 juin :

"...Je n'ai rien à dire que de favorable sur elle, et tout ce que j'en connais me fait repousser avec un profond étonnement toutes les affreuses inculpations qui pèsent sur son compte. Tant que la loi me l'aura pas jugée, je la croirai innocente, et elle aura toute ma pitié et tout mon intérêt, car il n'a pu qu'augmenter pour elle en la voyant si malheureuse.

"...C'est à Paris, chez ses tantes que je la vis davantage. Je la trouvai ce qu'elle est en effet, douce, bonne, aimable, du plus charmant caractère, et se faisant aimer de tout le monde. Je l'aimais d'abord en souvenir de sa grand-mère et de sa mère, ensuite pour elle. Je ne vis en elle que de nobles sentiments, et je peux dire avec une entière vérité que je n'eus pas le plus léger reproche à lui faire. Elle me parut toujours bonne, sensible, d'un caractère aimant, désintéressée et d'une inaltérable douceur ; ce qui, joint à de charmants talents, rendait sa société aussi agréable qu'attachante..."

Cette lettre si touchante est confirmée de tous points par le témoignage du maréchal Gérard lui-même :

"J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dans laquelle vous faites un appel à mes souvenirs en faveur de la jeune et malheureuse femme dont vous soutenez la cause avec une si infatigable persévérance.

A suivre.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.